

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) :** Expropriation pour utilité publique; prise de possession; urgence. — *Bulletin :* Société; gérant; cession d'actions; publication.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Marne :** Assassinat suivi de vol et d'incendie; deux accusés; double condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> chambre) :* Affaire des ouvriers charpentiers; coalition; coups volontaires; menaces verbales; dix-neuf prévenus. — *Tribunal correctionnel d'Évreux :* La médecine Leroy; homicide par imprudence.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat :** Bâtimens de la Sorbonne; détails historiques; le ministre des finances contre la ville de Paris.

**CHRONIQUE.**  
**CHEMIN DE FER DU NORD.**

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 15 juillet.

**EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PRISE DE POSSESSION. — URGENGE.**

*Une place et une avenue servant d'issue à des bâtimens ne peuvent être assimilés à une propriété bâtie; dès lors, une ordonnance royale peut autoriser la partie qui poursuit l'expropriation pour utilité publique à prendre, attendu l'urgence, possession immédiate de ces immeubles, avant la fixation de l'indemnité.*

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire Menassier contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux (M. Renouard, conseiller-rapporteur; M. Delangle, avocat-général; M<sup>rs</sup> Delaborde et Coffinières, avocats) :

« La Cour,  
« Attendu qu'une ordonnance royale du 18 mars 1843, rendue par application de l'article 65 de la loi du 3 mai 1841, a décidé qu'il y avait urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Sceaux;  
« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué qu'aucun bâtiment n'est construit sur le terrain dont il s'agit au procès; que seulement il est allégué que ce terrain, formant place et avenue, est l'issue par laquelle le bâtiment, dont le demandeur en cassation n'est point exproprié, communique avec la voie publique;  
« Attendu que d'après l'article 65 de la loi du 3 mai 1841, les terrains bâtis sont les seuls dont une ordonnance royale ne puisse pas déclarer la prise de possession par urgence; que si un préjudice résulte de la prise de possession de terrains non bâtis affectés à l'exploitation et au service de terrains bâtis, il pourra y avoir lieu à examiner si c'est là une juste cause d'indemnité; mais que ce serait ajouter à la loi que de créer à raison de ce préjudice un obstacle légal contre la prise de possession pour urgence;  
« D'où il suit que le Tribunal civil de la Seine n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé l'article 65 de la loi du 3 mai 1841;  
« Rejette. »

*Bulletin du 26 août.*

**SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — CESSION D' ACTIONS. — PUBLICATION.**

Les traités ou arrangements par lesquels le gérant d'une société en commandite par actions prend pour son compte personnel les actions souscrites par des tiers sont valables, lorsqu'ils n'ont pas été publiés dans les formes prescrites par l'art. 42 du Code de commerce.

La Cour royale avait décidé le contraire dans une contestation engagée entre les sieurs Villain, Carrié, Bretonnière et autres. Cette Cour avait considéré les arrangements qui viennent d'être indiqués comme modifiant, sinon l'acte de société, du moins la position du gérant, et des lors, à ce titre, comme intéressants les tiers.

La Cour de cassation, au contraire, n'a vu dans ces stipulations qu'une convention particulière au gérant, n'engageant que ses biens personnels, et pour laquelle il avait conséquemment toute capacité en dehors des intérêts sociaux. Aussi la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rennes.

(M. Renouard, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>rs</sup> Nacet et Carrette, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Grandet.

Audience du 22 août.

**ASSASSINAT SUIVI DE VOL ET D'INCENDIE. — DEUX ACCUSÉS. — DOUBLE CONdamnATION À MORT.**

Nous reproduisons hier le récit de deux crimes commis dans l'intérieur même d'une prison centrale, et nous insistions, en présence de ces faits, pour la prompte réalisation du système cellulaire (1). L'horrible affaire qui vient d'être soumise au jury de la Marne nous révèle encore une fois les déplorables résultats du régime en commun. C'est quelques jours après leur sortie d'une maison centrale que les deux accusés ont commis le triple crime dont ils viennent rendre compte, et qui avait été par eux longuement prémédité dans la prison.

Le premier accusé se nomme Pierre-Désiré Monnier, âgé de vingt-cinq ans, domestique, né à Avise, arrondissement d'Épernay (Marne), sans domicile fixe; le second, Jean Prot, âgé de vingt-quatre ans, domestique, né à Châlons-sur-Marne, demeurant à Pivrot, canton d'Avise. Les traits de l'un diffèrent singulièrement de ceux de l'autre. Chez Monnier se révèle l'astuce et l'audace, tandis qu'on remarque chez Prot, dont la figure est belle et le teint coloré, une sorte de bonhomie, qui contraste singulièrement avec les crimes qui lui sont imputés.

Voici les charges que révèle la longue et volumineuse information à laquelle il a été procédé sur un des plus odieux, des plus horribles forfaits.

(1) Aujourd'hui encore nous rendons compte de deux condamnations prononcées par le jury de Seine-et-Oise dans les mêmes circonstances.

Pendant la nuit du 23 au 24 mars 1845, le sieur Joseph Colard a été assassiné dans la commune de Courtilsols, canton de Marson, arrondissement de Châlons-sur-Marne; un vol considérable a été commis dans son domicile, et sa maison, volontairement incendiée, a été en peu d'instans, ainsi que toutes ses dépendances, réduites en cendres. Colard, vieillard de soixante-quatorze ans, habitait seul, depuis son veuvage, qui date de trois ans environ, la maison dont il s'agit, et qui est située rue de Cheppe.

Le dimanche 23 mars, jour de Pâques, il était rentré chez lui à sept heures du soir pour se coucher. Ses voisins, qui ne sont séparés de lui que par une cour commune, n'avaient aperçu aucune lumière, et, cependant, vers une heure du matin, les cris au feu se firent entendre de toutes parts. Malgré la promptitude des secours, sa maison a bientôt été totalement incendiée.

Colard n'avait pas paru pendant l'incendie; on s'empresse de fouiller les décombres, et, après de pénibles recherches, on retrouve son cadavre dans la chambre à coucher, à un mètre et quelques centimètres de son lit. Les extrémités inférieures étaient consumées, les bras et les mains étaient presque entièrement brûlés. Une corde était attachée au cou, à l'aide d'un nœud coulant; des blessures nombreuses existaient à la tête, une grande quantité de sang était répandue sur le sol où gisait le cadavre, qu'un lit de plume avait préservé d'une destruction totale.

Les hommes de l'art appelés à procéder à l'autopsie ont reconnu et constaté des traces évidentes de strangulation, et l'existence de neuf blessures sur la tête, dont l'une avait produit une fracture avec enfoncement du crâne. Un hoya habituellement placé dans l'écurie, et qui a été trouvé près du cadavre, a paru être l'instrument du crime. La strangulation n'avait point été volontaire; les blessures n'avaient pu être occasionnées par la chute de matériaux; Colard était mort assassiné.

Il était dès-lors évident qu'on avait pénétré chez lui, on ne sait à l'aide de quels moyens, pour commettre un vol, qu'on l'avait assassiné, et que le feu avait été mis dans l'espoir que ce troisième crime anéantirait les traces de ceux qui l'avaient précédé.

Le sieur Colard, laborieux et très économe, aimait à thésauriser. Tout le monde savait dans le pays qu'il avait de l'argent; lui-même aimait à le dire et à le répéter; aux uns il disait qu'il avait des pièces d'or et d'argent de tous les régnes; à d'autres, qu'à sa mort on trouverait des louis de toute espèce. Ses enfans estiment qu'à l'époque du 23 mars, il devait avoir au moins 5 à 6,000 francs; 1,500 francs seulement en pièces de cinq fr. ont été trouvés dans les décombres. Aimé, estimé de ses concitoyens, il n'avait point d'ennemis: la cupidité seule avait armé ses assassins.

A peine eut-on connaissance de ces crimes, que la rumeur publique accusa Monnier. Ce jeune homme avait longtemps habité Courtilsols; ses anciens maîtres avaient eu beaucoup à se plaindre de lui. Il avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, en date du 15 février 1838, en une année d'emprisonnement pour vol. Condamné une seconde fois le 13 février 1843, à treize mois d'emprisonnement, on savait qu'il devait être récemment sorti de la maison de Clairvaux; on savait aussi qu'il avait annoncé des projets criminels pour l'époque de sa libération, que souvent il avait parlé du sieur Colard, et de l'argent qu'on devait trouver chez lui; on disait l'avoir vu dans les environs de la commune dans un temps très voisin du crime; la justice dut vérifier les soupçons dont tout d'abord cet homme avait été l'objet.

Il s'était, durant sa détention dans la maison d'arrêt de Châlons, plus particulièrement lié avec Prot. Tous les deux, énergiques et audacieux, s'étaient réunis le jour même du crime; ils avaient passé ensemble la nuit du 23 au 24 mars: tous les deux durent être soumis aux investigations de la justice.

C'est le lundi 17 mars que Monnier a été libéré et qu'il est sorti de Clairvaux. Au lieu de se rendre à Bar-sur-Aube, résidence qu'il avait choisie, il s'est immédiatement dirigé sur Châlons, où il est arrivé le vendredi 21. En quittant la maison de détention, il avait reçu, tant pour sa masse de réserve que pour son pécule, 41 fr. 28 c. Le 21, il ne lui restait plus que quelques sous. Sans examiner maintenant quel a été l'emploi de son temps dans les journées des 21 et 22 mars, arrivant de suite à celle du 23, jour de Pâques, on voit les deux accusés, les deux anciens compagnons de captivité, réunis. Prot, alors domestique à Pivrot, canton d'Avise, parti le même jour dès le grand matin, était vers une heure sur la place de l'Hôtel-de-Ville, occupé à regarder les affiches, lorsque survint Monnier. Celui-ci quitta le nommé Mayeux, qui l'accompagnait, se dirigea dans la rue de Marne, où Prot le rejoignit aussitôt.

Cette réunion, soit qu'elle eût été fortuite, soit qu'elle eût été concertée longuement à l'avance, est établie au procès; elle est d'ailleurs avouée par les accusés. Ils reconnaissent également qu'ils se sont rendus ensemble chez le nommé Hallé; qu'après avoir fait dans ce cabaret une longue station, ils en sont sortis à sept heures du soir, pour aller dans un autre cabaret, vis-à-vis de la maison d'Ostende, dans lequel ils ne sont restés que quelques instans.

A partir de ce moment, la justice perd leurs traces, elle ne les retrouve plus que le lendemain matin, à deux heures.

Qu'ont-ils fait dans cet intervalle de sept à huit heures du soir à deux heures du matin, temps pendant lequel l'assassinat, le vol et l'incendie ont été commis? Interpellés sur ce point si important au procès, ils sont en contradiction évidente. En croisant Monnier, ils seraient allés tous les deux à Condé, et ils seraient rentrés à Châlons à une heure du matin.

Prot soutient qu'il est allé à Breuvisy, dans l'intention d'y voir la femme Aubertelle, qu'il appelle sa sœur; que cette femme était couchée lorsqu'il est arrivé, qu'il n'a pas voulu la réveiller, qu'il est parti sans l'avoir vue; après avoir passé une partie de la nuit dans la grange sur un tas de paille d'avoine, il n'est, dit-il, arrivé à Châlons qu'à cinq heures du matin, et c'est alors qu'il a rencontré par hasard Monnier dans la rue de Marne.

Ils ne sont point allés à Condé, comme le prétend Monnier; partis à sept ou huit heures de Châlons, le temps

leur aurait manqué pour aller et revenir; le cabaret dans lequel ils sont dit-il, descendus n'existe plus. Prot n'est point allé à Breuvisy; les époux Aubertelle n'ont eu aucune connaissance de ce prétendu voyage; la grange dans laquelle il dit avoir passé une partie de la nuit était fermée à la clé, il n'aurait pu s'y introduire; il n'y avait dans cette grange que quelques bottes de paille d'avoine, qui n'ont point été dérangées; on n'y a remarqué aucune trace du séjour qu'il y aurait fait.

Les allégations de tous deux sur ce point sont donc démenties par tous les élémens du procès; elles le sont encore par leurs contradictions.

Tous les deux sont allés ensemble à Courtilsols, et tous les deux sont rentrés ensemble à Châlons, à deux heures ou deux heures et demie du matin, par la porte Saint-Jacques, qui est celle par laquelle on arrive de cette commune. Ils ont rencontré dans la rue le nommé Vaillant, avec lequel ils ont traversé la ville; tous les trois étant sortis par la porte de Marne, sont entrés chez le boulanger Ohler. Monnier et Prot étaient mouillés; tous les deux étaient très fatigués. Monnier, dit le témoin Gallois, paraissait avoir fait cinquante lieues. Ils venaient, ont-ils dit, de Condé; ils avaient marché toute la nuit. Ohler et Gallois, son garçon boulanger, leur firent remarquer que le vent soufflait avec violence dans la direction du sud-ouest; s'ils étaient venus de Condé, ils seraient mouillés du côté droit, tandis qu'ils l'étaient du côté gauche.

Après être restés dans cette maison trois heures, qu'ils avaient employées à se reposer, à faire sécher leurs vêtements, ils se sont séparés; Monnier est parti pour Vertus. Prot est retourné dans la même journée à Pivrot. Monnier avait attendu dans un cimetière que la nuit lui permit d'entrer à Vertus sans être vu. Du 24 au 27, jour de son arrestation, il est resté sans travailler, et presque continuellement couché. Prot, de son côté, qui, ayant conservé sa liberté quelques jours de plus, était encore à Pivrot lorsque la nouvelle du triple crime commis à Courtilsols y est parvenue, était triste et silencieux; lorsque tout le monde exprimait hautement son indignation, lui seul ne prenait aucune part à ces conversations; on a même remarqué qu'il avait toujours éludé toutes les questions qui lui avaient été faites à ce sujet.

Rien de compromettant n'a été trouvé en la possession de Monnier; chez Prot, on a saisi de nombreux effets qui, pour la plus grande partie, ont paru provenir de vols anciens, et une somme de 232 francs 70 centimes en menue monnaie et pièces de 5 francs, parmi lesquelles s'en est trouvée une à l'effigie des prince et princesse de Lucques et Piombino. Colard avait une pièce semblable; il l'avait montrée il y a trois ou quatre ans à ses fils et à la femme de l'un d'eux; il voulait la conserver toujours; et pourtant elle n'a pas été retrouvée chez lui.

Si des faits qui viennent d'être rapportés, si de l'impossibilité dans laquelle sont les accusés de rendre compte de l'emploi de leur temps dans la soirée du 23 mars, et des contradictions dans lesquelles ils sont tombés sur ce point important, résultent déjà les plus graves présomptions qu'ils sont allés à Courtilsols, l'examen de la conduite qu'ils ont tenue avant et depuis le crime doit maintenant expliquer dans quel but ils ont fait ce voyage.

Monnier, dès avant qu'il ne quittât Courtilsols, savait, comme tous les habitans de cette commune, que Colard thésaurisait, et avait chez lui beaucoup d'argent. Il le savait si bien, quoiqu'il soutienne aujourd'hui le contraire, que lui-même s'adressant à ce vieillard, lui avait demandé ce qu'il ferait si on venait la nuit pour le voler. Une semblable question, faite par un homme tel que l'accusé, avait excité dans l'esprit de Colard une vive inquiétude.

Comme s'il avait eu le pressentiment de l'attentat dont il devait être la victime, ses jambes avaient fléchi, ses forces l'avaient abandonné lorsqu'il apprit la prochaine libération du condamné. Si Monnier revient au pays, avait-il dit quelques jours après, il arrivera de nouveaux malheurs. Le trésor de Colard était, dès cette époque, l'objet de la convoitise de Monnier; cette pensée, bien loin de s'affaiblir par le temps, avait chaque jour fait de nouveaux progrès.

Pendant sa détention dans la maison d'arrêt de Châlons, souvent l'accusé entretenait ses compagnons de captivité de son criminel projet. « Je ferais, leur disait-il, un coup à Courtilsols en sortant de Clairvaux. » Le jour même de son départ pour cette maison de détention, il a dit encore : « En sortant de Clairvaux, j'ai fait mon affaire à Courtilsols; je sais encore bien où il y a des mille francs. » Nombre de fois, à Clairvaux, il a répété semblables menaces; il a ajouté, et plusieurs témoins ont déposé de cette circonstance si remarquable, que ce serait le jour de Pâques, pendant la messe, qu'il s'introduirait chez un vieux et riche rentier de Courtilsols pour lui voler son argent; il ne pouvait pas, a-t-il dit, travailler; il voulait de l'argent pour retourner chez son père; il fallait bien que quelqu'un payât cela. C'est sous l'influence de cette pensée si souvent exprimée que Monnier, sorti de Clairvaux, est arrivé à Châlons quarante-huit heures avant le jour de Pâques.

Absent depuis plus d'un an, son premier soin a été de reconnaître les lieux; il fallait d'ailleurs savoir si le vieux rentier qu'il voulait dépoigner existait encore. C'est dans ce double but que, dès le 21, ainsi que plusieurs fois il en avait annoncé l'intention, notamment le jour même à Comperrix, il s'est dirigé sur Courtilsols, y a passé la nuit, et y est retourné le lendemain 22. Longtemps il a nié ce voyage; convaincu par l'évidence des preuves, il a dû l'avouer. A Pen croire, il a cherché sa sœur; s'il l'avait demandée, il aurait appris que depuis quelque temps elle demeurait à Lépine. Il a ensuite prétendu qu'il était allé pour voir les nommés Seneuze et Lalande dans une carrière. Les deux ouvriers dont il parle ont travaillé depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; Monnier n'est pas venu les trouver. Le but de ce voyage si mystérieux est maintenant évident: les crimes commis dans la nuit du 23 au 24 ne l'expliquent que trop bien.

Prot, dont les antécédens sont des plus mauvais, déjà condamné pour vol, en la possession duquel on a trouvé de nombreux effets de sa main, le plus suspects, est, au dire de tous ceux qui le connaissent, un homme violent, emporté, dangereux, et le plus ancien compagnon de Monnier. Si la pensée de crime appartenait à celui-ci, Prot, dès l'époque de sa détention à Châlons, l'avait librement et vo-

lontairement accepté. C'est lui qui répondit à Monnier, qui lui demandait ce qu'ils feraient de l'individu qu'ils voulaient voler: « On lui bouche la bouche, nous le pendrons. » Il savait que Monnier devait être libéré le 17 mars, qu'il avait toujours fixé l'exécution du crime qu'il méditait depuis si longtemps, dont il avait tant de fois parlé, au jour de Pâques, et c'est le jour de Pâques qu'il arrive à Châlons, qu'il y trouve Monnier, et que tous les deux se rémissent pour ne plus se séparer, si ce n'est lorsque le crime est consommé. Une pareille rencontre n'est pas fortuite, elle est le résultat d'un rendez-vous convenu depuis longtemps; s'il en était autrement, le voyage que Prot a fait à Châlons aurait eu un but qui il pourrait avouer et qu'il aurait facilement prouvé.

Cet accusé n'avait que trop bien compris sa position; désespérant de parvenir à tromper la justice, il a voulu se soustraire par la fuite aux justes conséquences de son arrestation. Dans la nuit du 25 au 26 avril, il est parvenu à s'échapper de la maison d'arrêt. La crainte d'une immense danger a pu seule lui donner le courage d'une évasion aussi périlleuse.

Le premier usage qu'il a fait de sa liberté a été d'ajouter de nouveaux méfaits aux crimes déjà si graves qui lui étaient imputés. S'étant introduit dans la maison du sieur Longuet, à Dammartin-Lestree, il a soustrait, au préjudice du domestique Victor Joseph, 50 francs en argent et des effets d'habillement. Le lendemain 27, il s'est introduit chez le sieur Ivonnet, cultivateur à Thibie, et a soustrait une somme de 1,080 francs qui était placée dans un meuble qu'il a fracturé.

Ces deux vols, dont un qualifié, et justiciable de la Cour d'assises, sont établis et avoués. Amplement muni d'argent, étant parvenu à se dépouiller des vêtemens de la prison, qui devaient plus particulièrement le faire reconnaître, il a pu continuer sa route jusqu'à Nancy. Le 26 avril, le lendemain de son évasion, il se rendit à Cheniers, chez le cabaretier Brison, et parlant le premier des évènements de Courtilsols, il dit: « Ils l'ont perdu, ils l'ont tué, ils l'ont volé, et ils l'ont brûlé. »

S'étant immédiatement dirigé sur Breuvisy, il a dit aux époux Aubertelle qu'il était innocent, mais que Monnier était coupable, qu'il lui en avait fait l'aveu, et qu'il lui avait donné 1,300 francs pour qu'il ne le dénonçât pas, il a ajouté qu'il avait 1,060 francs de cachés. Arrivé à Nancy, c'est dans une maison de prostitution qu'il a inutilement cherché à calmer ses inquiétudes et à étouffer ses remords. Il y était triste, soucieux; quoiqu'ayant faim, il ne pouvait cependant pas manger; obligé de donner une cause au chagrin qui le dominait, il a dit à plusieurs reprises que sa maîtresse s'était noyée. Lorsqu'on est venu l'arrêter: « Je suis perdu! » s'est-il écrié; et s'adressant à la fille Voisin: « Tiens, lui a-t-il dit, voilà mon argent et ma montre. » En revenant de Nancy à Châlons, il a dit au gendarme Lambert: « Ce n'est pas moi qui ai commis le crime, mon camarade en a fait plus que moi. » Aux gardes-moyens Guyot et Gros-Jean: « Qu'il était innocent, et que le coupable était arrêté. » Au sieur Antoine, à Void: « S'ils ont des preuves, ils me guillotineront, ou me condamneront aux galères; voilà ce que j'attends. » Enfin, il a dit à Vallé, prisonnier militaire, qui était conduit avec lui: « Qu'il était présent aux assassinats, vol et incendie, mais que ce n'était pas lui qui avait commis ces crimes; » il a ajouté: « Je ne vous cache rien, parce que je sais bien que je suis perdu, et qu'il faut que ma tête saute. » Il avait encore au même témoin que c'était le résultat d'un complot formé en prison.

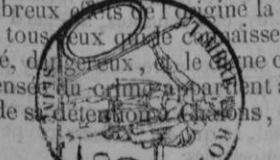
C'est ainsi que Prot a fait, à diverses reprises, et à plusieurs personnes qui en ont unanimement déposé, des révélations et des aveux que, depuis, il a constamment refusés à la justice; ils confirment tous les élémens du procès, qui déjà avaient démontré sa culpabilité et celle de son co-accusé Monnier.

Cette double circonstance que les vêtemens des deux accusés n'auraient point été tachés du sang de leur victime, et que rien de suspect n'aurait été trouvé en la possession de Monnier, ne sa rait, sous aucun rapport, diminuer la gravité des charges révélées. Un crime n'est pas prémédité plus d'une année à l'avance sans que ses auteurs n'aient profondément réfléchi sur les précautions qu'ils croyaient propres à en assurer l'impunité. Les deux accusés ont espéré arriver à ce résultat, et par les moyens qu'ils ont employés pour l'assassinat, et par le soin qu'ils ont pris de cacher les sommes d'argent qu'ils ont soustraites. Cette précaution n'a point été négligée, on ne saurait en douter. Ici encore Prot a trahi son secret et celui de son complice; lui, cependant, qui peut-être avait l'espoir d'échapper plus aisément que Monnier à l'attention de la justice, paraît avoir conservé une portion de l'argent soustrait. On n'a point oublié qu'il a confié aux époux Aubertelle qu'il avait reçu pour sa part 1,300 francs, et que 1,060 francs étaient cachés. Or, il a été trouvé chez lui une somme de 232 francs, composée en partie de pièces de cinq francs, au nombre desquelles en est une à l'effigie du prince de Lucques et Piombino. On n'a point oublié non plus que Colard avait une pièce semblable qu'il devait toujours conserver, et qui n'a point été retrouvée dans sa maison.

A l'ouverture de l'audience, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, rend un arrêt portant que, attendu la longueur présumée des débats, il sera tiré un juré suppléant pour être adjoint au jury de jugement. Les formalités d'usage remplies, le greffier de la Cour, M. Chrétien, donne lecture de l'acte d'accusation. Cette lecture est écoutée par les accusés avec une attention toute particulière.

Les témoins, au nombre de près de cent, répondent tous à l'appel, à l'exception de deux ou trois. M. le président, fait retirer Prot et procède à l'interrogatoire de son co-accusé. Prot est à son tour interrogé. Leurs réponses sont à peu près les mêmes que celles qu'ils ont faites dans le cours de l'instruction. Mêmes dénégations, mêmes contradictions de leur part. Quand Prot parle, un sourire erre constamment sur ses lèvres.

Une cinquantaine de témoins environ sont ensuite entendus. Leurs dépositions confirment les faits exposés par l'accusation. Aux graves objections qu'elles suggèrent et que leur fait M. le président, Monnier et Prot déclarent persister dans leurs premières réponses.



A six heures l'audience est levée pour être reprise le lendemain.

**Audience du 23 août.**

A dix heures la Cour rentre en séance. Des dispositions ont été prises pour le maintien de l'ordre, car la foule abonde aux abords du Palais-de-Justice. De nombreux sergens-de-ville ont été requis pour faire le service simultanément avec les gardemains.

Les accusés, introduits dans l'auditoire, sont toujours l'objet des regards avides des spectateurs. Leur attitude est la même : elle est ferme. Il est évident qu'un grand espoir les soutient, les anime.

On reprend l'audition des témoins. Vers trois heures, M. Guérin-Devaux, premier substitut du procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat, dans une longue et éloquentes discussion, soutient l'accusation, tant contre Monnier que contre Prot.

MM<sup>e</sup> Mongrolle et Arnould, conseils des accusés, développent successivement les moyens de la défense. Ces honorables avocats réfutent, avec une remarquable habileté, les charges qui pèsent sur leurs clients.

A sept heures et demie, la plaidoirie du dernier défenseur est interrompue. L'audience est renvoyée au lendemain dimanche.

**Audience du 24 août.**

Il est onze heures, la séance est reprise. M<sup>e</sup> Arnould, pour l'accusé Prot, achève sa plaidoirie, qui se prolonge encore pendant près de deux heures. On voit que les chaleureux efforts de l'avocat ont épuisé ses forces.

Après des répliques successives du ministère public et des défenseurs, M. le président Grandet a présenté le résumé de ces longs et pénibles débats. Ce devoir a été rempli avec toute la clarté, l'impartialité qui distinguent ce magistrat. On a remarqué qu'à ce moment solennel les accusés avaient perdu quelque peu de leur calme et de leur assurance.

A quatre heures, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. Une heure après, un coup de sonnette annonce leur rentrée dans la salle.

Le chef du jury, M. Deccan, donne lecture de la déclaration portant que les accusés sont coupables sur toutes les questions.

Un profond silence s'établit dans l'auditoire. La Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, rend un arrêt qui condamne Monnier et Prot à la peine de mort.

Ces deux hommes entendent cependant la terrible sentence sans paraître éprouver la moindre émotion.

Sur l'ordre de M. le président, les accusés sont réintégrés dans la maison de justice, où bientôt un serurier vient leur mettre les fers aux pieds. Pendant cette opération, Monnier, les deux bras appuyés sur ses genoux, et fixant malicieusement Prot, lui dit en souriant : « Hé bien ! comment trouves-tu le morceau ? — Là ! répond tranquillement celui-ci, pas trop bon, bien sûr. — C'est pourtant tes bêtises, reprend Monnier; c'est tes bavardages, imbécile ! qu'a tout fait. »

Les accusés n'avouent pas leur culpabilité ; mais ils ne protestent pas non plus de leur innocence.

Comme Monnier annonce l'intention de ne pas se pourvoir en cassation, la femme du concierge lui dit qu'il aurait tort. « Bah ! s'écrie le condamné, autant aujourd'hui que dans six semaines; des grâces, c'est pas fait pour des gens comme nous. Tenez, Madame Bernard, ajoute-t-il, je veux être le plus grand gueux, le plus grand sclérat de la terre si j'en rappelle. J'aime bien mieux mourir que d'aller aux travaux forcés. Soyez sûre qu'on me verra monter sur l'échafaud aussi calme, aussi tranquille que je suis maintenant ! »

Ce matin, Monnier travaille comme à l'ordinaire; il n'a changé aucune de ses habitudes. A une personne de la prison qui lui demandait comment il avait passé la nuit, il répond avec le plus grand sang-froid : « Moi ! mais j'ai dormi, très bien dormi. »

Quant à Prot, il se montre également impassible; mais il parle peu. « Je croyais, j'espérais être acquitté, a-t-il dit; il me semblait déjà me voir courir les champs. » L'accusé oubliait alors le second vol qui lui était imputé, crime qu'il avouait avoir commis.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Salmon.

**Audience du 26 août.**

**AFFAIRE DES OUVRIERS CHARPENTIERIERS.—COALITION.—COUPS VOLONTAIRES.—MENACES VERBALES.—DIX-NEUF PRÉVENUS.** (Voir la Gazette des Tribunaux de 21, 22, 23, 24, 25 et 26 août.)

A deux heures et demie les prévenus sont introduits au milieu d'une foule qui se presse dans la salle, assiége les portes et se prolonge dans le grand escalier.

A trois heures, l'audience, suspendue après le jugement des affaires du rôle, est reprise.

Au milieu d'un profond silence, M. le président prononce le jugement dont nous donnons le texte :

« Attendu qu'il est établi qu'au commencement de juin dernier une coalition s'est formée entre les compagnons et ouvriers travaillant chez les maîtres charpentiers de Paris et du département de la Seine ;

« Que le but de cette coalition, qui a eu sa pléine et entière exécution, a été de faire cesser en même temps de travailler, d'interdire le travail dans les ateliers et chantiers, d'empêcher de s'y rendre, par conséquent de suspendre et d'empêcher encore les travaux, le tout pour les enricher, en forçant les maîtres à une augmentation de salaire ;

« Attendu que, pour prouver l'existence de la coalition, il suffirait de ce fait seul que, le 9 juin, tous les ateliers de charpente de Paris et du département ont été simultanément abandonnés par tous les ouvriers, même par les gâcheurs ou contre-maîtres ;

« Que cette désertion générale et instantanée n'a pu avoir lieu, en effet, que par le résultat d'un concert ou d'un complot entre les ouvriers, et que c'est ce concert ou ce complot qui constitue la coalition ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas même contesté par la défense que l'abandon des travaux, par suite d'un accord, d'une volonté et d'une délibération commune, a causé du refus par la chambre syndicale des maîtres charpentiers d'accéder à la demande qui lui avait été faite au mois de mai par les ouvriers, de porter à 3 fr., comme minimum, le prix de la journée de travail, fixé jusqu'à présent à 4 fr. ;

« Attendu que, postérieurement au 9 juin, tous les efforts des coalisés ont tendu au même but, c'est-à-dire à obtenir l'augmentation du salaire ; qu'ils ont même ajouté à leur première exigence la demande de l'abolition du marchandage, c'est-à-dire de l'entreprise à forfait de certains travaux par les ouvriers, et la fixation d'une période de dix années pendant laquelle devraient être exécutées les conditions qu'ils prétendaient imposer ;

« Que, pour contraindre les maîtres à accéder à l'augmentation du prix de leur journée, ils ont mis de fait et interdit les chantiers de Paris et du département, en surveillant ou faisant surveiller ces chantiers, en menaçant, quelquefois même en maltraitant les charpentiers peu nombreux qui étaient restés dans quelques-uns de ces chantiers, ou les ouvriers d'autres corps d'état, tels que sciens de long ou menuisiers, qu'on y employait à défaut de charpentiers ;

« Que ce système d'intimidation a été porté si loin, que les maîtres charpentiers qui n'ont pas voulu se soumettre aux conditions imposées ont été dans l'impossibilité de faire les moindres travaux jusqu'au moment où, sollicitée par l'autorité

civile, l'autorité militaire a mis à leur disposition des soldats ayant exercé autrefois la profession de charpentier ou d'autres professions analogues ;

« Attendu qu'une nouvelle preuve du concert des ouvriers résulte de ce que le but habituel de réunion des compagnons dits du Devoir, est devenu commun aux charpentiers des autres prétendus Devoirs, malgré l'ancienne rivalité qui existe entre ces diverses classes, et qui a si souvent donné lieu à de graves collisions ;

« Attendu que c'est à La Villette, dans un lieu de réunion dont on vient de parler, qu'après l'abandon des ateliers se sont élaborées des publications ayant pour objet de maintenir la coalition et d'en faire réussir les projets ;

« Qu'indépendamment des deux circulaires ainsi publiées, des bons de pain et de viande ont été imprimés par ordre des ouvriers se réunissant à La Villette, et qu'il est évident, non contesté même, que ces bons étaient destinés à fournir la subsistance à ceux-là principalement qui se trouvaient sans travail par le fait de la coalition ;

« Attendu que des registres ont été ouverts, tant à La Villette, résidence de la mère des compagnons dits du Devoir, que chez celle des ouvriers de la rive gauche de la Seine, pour recevoir les signatures d'adhésion aux conditions imposées par les ouvriers ;

« Que ce ne sont que les maîtres qui ont donné de telles adhésions qui ont pu embaucher des ouvriers et continuer leurs travaux ;

« Qu'à cet effet, et toujours de l'ordre des ouvriers se réunissant à La Villette, des cartes ont été imprimées, portant : « Permis de travailler à tout ouvrier charpentier chez les maîtres qui ont accepté la grève de 1845 ; »

« Que ce permis de travailler chez les maîtres adhérents implique nécessairement, d'une part, l'interdiction de le faire chez ceux qui refusent leur adhésion, et, de l'autre, la défense aux ouvriers non munis de cartes de se livrer à leurs travaux ;

« Attendu qu'il est encore judiciairement prouvé qu'en fournissant des ouvriers aux adhérents, on impose à ceux-ci l'obligation de faire, et aux ouvriers porteurs de cartes, celle de souffrir une retenue de 1 franc sur chaque journée de travail ;

« Que cette retenue n'a pas d'autre objet que de maintenir la coalition en procurant des secours à ceux des ouvriers qui, tant que les maîtres n'auront pas adhéré, ne peuvent pas être embauchés ;

« Qu'ainsi se complète la démonstration et l'existence de la coalition, et du but qu'elle se propose et des moyens par elle employés pour atteindre ce but ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 413 du Code pénal, une coalition, ayant l'objet, les conséquences de celle dont il s'agit au procès, est un délit dont la criminalité consiste à vouloir obtenir forcément l'accroissement du salaire ;

« Que ce délit est entièrement distinct, par sa nature autant que par ses effets, de celui dont s'occupe l'art. 414 ;

« Qu'aussi, ni le Code pénal, ni la loi du 22 germinal an II, n'ont exigé, pour incriminer la coalition d'ouvriers, la preuve que la prétention qui leur sert de prétexte soit injuste et abusive ;

« Qu'il n'y a donc pas à se préoccuper, dans l'espèce, de la prétendue légitimité, ni de la demande d'augmentation de salaire, ni des autres conditions imposées par les compagnons charpentiers ;

« Que l'incrimination de la loi est motivée, en dehors des discussions entre maîtres et ouvriers, sur des considérations bien plus graves : le maintien de la paix publique, que trouble ou peut troubler le défaut de travail des ouvriers et les intérêts de l'industrie, éminemment compromis par la fermeture subite, inopinée, et par conséquent contrainte des ateliers ;

« Que c'est pour cela, et encore pour maintenir et la liberté de discussion du salaire, et la liberté du travail, que la loi a dû punir les coalitions d'ouvriers, aussi contraires à l'une qu'à l'autre de ces libertés, puisqu'elles tendent, d'une part, à forcer le maître à céder à des exigences qui peuvent être injustes, et, de l'autre, empêcher de travailler ceux-là mêmes des ouvriers qui trouvent suffisant le prix qu'on leur paie ou qu'on leur offre ;

« Attendu qu'il serait trop rigoureux peut-être de considérer indistinctement, comme ayant fait partie d'une coalition, tous ceux qui ont abandonné leurs travaux et leurs ateliers le 9 juin, puisqu'il en est nécessairement parmi eux qui, par faiblesse ou par crainte, ont cédé à l'entraînement et aux pressions des autres ;

« Que, parmi les prévenus, ceux-là seuls doivent être déclarés coupables qui, indépendamment de cet abandon des travaux, se sont livrés à des démonstrations et à des actes extérieurs suffisamment caractérisés pour qu'il n'y ait aucun doute sur leur participation volontaire à la coalition ;

« Attendu que, d'après ces considérations, le fait d'avoir fait partie de la coalition n'est pas suffisamment prouvé à l'égard de Chamont, de Garnier, de Dubois, de Morizot dit Nivernais, de Barbier dit Champagne, défilant, et de Lecomte dit Parisien ;

« Attendu, à l'égard de Vincent dit Condom, que la position qu'il occupe parmi les compagnons dits du Devoir, et ses actes personnels avant ou après la cessation des travaux, démontrent qu'il est un des chefs ou moteurs de la coalition ; qu'il a fait partie des députations qui se sont présentées à la chambre syndicale, lors de l'une desquelles, suivant la déposition du sieur Saint-Salvi, des menaces de grève, c'est-à-dire de coalition, se sont fait entendre ; qu'il a signé et fait imprimer une des circulaires adressées aux maîtres charpentiers, pour discuter et soutenir les conditions imposées par les ouvriers ; qu'il a coopéré à l'impression de la seconde circulaire, ainsi qu'à celle des bons de pain et de viande ; qu'il était au moins présent à la commande de l'impression des cartes ou permis de travailler ; que c'est dans le lieu même de sa résidence, chez la mère des compagnons du Devoir, à La Villette, qu'ont été saisis des registres et des papiers relatifs, pour la plupart, à la coalition, tels que circulaires, projets de traités, cartes, etc., ainsi qu'une somme assez importante, qui formait la caisse de la coalition ;

« Attendu que Dubé dit Langevin est aussi l'un des chefs ou moteurs ; que, comme Vincent, il a coopéré à l'impression, et, par conséquent, à la publication des deux circulaires, et signé l'une d'elles ; qu'il a été également le signataire de la circulaire de convocation pour l'assemblée qui devait avoir lieu à La Villette le 16 juillet ; que ses rapports avec les sieurs Loiseau et Gandas, à l'occasion d'une demande d'ouvriers, ses observations sur la nature de l'entreprise du sieur Loiseau, qu'on soupçonnait être un marchandage, prouvent encore qu'il agissait activement et personnellement dans l'intérêt de la coalition ;

« Attendu que quoique la procédure signale Blanchard dit Picard et Jacques Arrivières, tous deux comme délégués de la rive gauche, et encore Blanchard, comme l'un des commissaires chargés d'inspecter les chantiers du faubourg Saint-Germain, il n'est cependant pas suffisamment prouvé qu'ils aient été chefs ou moteurs de la coalition ;

« Que ce fait établi à la charge de Blanchard d'avoir délivré des cartes de permis de travailler à Bourgeois, après son adhésion, prouve suffisamment toutefois qu'il fait partie des coalisés ;

« Que la participation d'Arrivière à la coalition est aussi prouvée, tant par sa présence, le 16 juillet, à La Villette, où avaient été convoqués et où devait avoir lieu une réunion de maîtres charpentiers adhérents, que par le fait judiciairement constaté qu'il s'est tenu aux abords de la chambre syndicale lorsqu'on s'y livrait à l'examen de la demande des ouvriers ;

« Que de même la participation à ladite coalition de Dumoulin dit Beaujols, de Denatte, tous deux absents, de Gouaillier, d'Auger dit Mazargan, de Ferroussat dit Lyonnois, de Daussois dit Maconnais, de Blondeau dit Guépin, de Suzette, défilant, et de Lecomte dit la France, est établie, non seulement par leur abandon des chantiers, le 9 juin, en conséquence d'une résolution commune, mais encore par divers actes révélés dans l'instruction et aux débats, comme surveillance et inspection des ateliers, injures, menaces, voies de fait et défense à l'égard de ceux qui travaillaient, et plus particulièrement, en ce qui touche Lecomte dit la France, par le fait d'avoir reçu la signature d'adhésion de Daussois, et de lui avoir délivré des cartes ou permis de travailler ;

« En ce qui touche les délits de menaces verbales imputées à Denatte, à l'égard de Brey, et à Daussois, à l'égard de Hayot et François fils ;

« Attendu que si les menaces adressées à Brey par Denatte ont pu établir la participation de ce dernier à la coalition, elles n'ont cependant pas le caractère déterminé par les articles 305 et 307 du Code pénal, et qu'il est nécessaire pour qu'elles soient distinctement punissables ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il n'est pas suffisamment prouvé que Daussois ait fait des menaces avec ordre ou sous condition, soit à Hayot, soit à François fils ;

« Attendu, pour ce qui concerne Barbier dit Champagne, qu'il n'est pas, non plus, suffisamment établi qu'il ait frappé Gagot ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, dans le courant de juin dernier, Dumoulin, Daussois, Blondeau et Suzette ont volontairement porté des coups, Dumoulin à Brinon, Daussois à Hayot, Blondeau et Suzette à Gagot, sans que ces coups aient occasionné de maladie, d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours ;

« Par ces motifs,

Le Tribunal renvoie Chamont, Garnier, Dubois, Morizot, Barbier, Lecomte dit Parisien, des fins de la poursuite ;

« Et faisant, au contraire, application à Vincent, Dubé, Blanchard, Arrivières, Denatte, Gouaillier, Auger, Ferroussat, Lecomte dit la France, de l'article 413 du Code pénal, et à Dumoulin, Daussois, Blondeau et Suzette l'application du même article 413 et de l'article 314, combiné avec l'article 363 du Code d'instruction criminelle ;

« Condamne Vincent à trois années d'emprisonnement ;

« Dubé à deux années ;

« Blanchard, Arrivières, Denatte, Gouaillier, Auger, Ferroussat, Lecomte dit la France, à trois mois, et Dumoulin, Daussois, Blondeau et Suzette à quatre mois ;

« Les condamne tous solidairement aux dépens. »

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.**

Présidence de M. d'Avannes.

**Audience du 23 août.**

LA MÉDECINE LEROY. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.]

La médecine Leroy est-elle efficace, ou non ? bénigne, ou dangereuse ? faillible, ou infallible ? Il ne nous appartient pas de décider cette question. Nous ne livrons à nos lecteurs que des faits, et pas autre chose.

Il y a quelques mois, une femme succombait dans cette ville ; elle était âgée de quarante ans, présentait tous les caractères d'une santé robuste, et paraissait avoir toutes les chances de longévité. Après quelques jours seulement de maladie, elle passait de vie à trépas, à la stupéfaction générale.

Quelles causes avaient donc déterminé la mort ? On sut bientôt que cette femme avait pris en quantité considérable le remède secret connu sous le nom de *Médecine Leroy* ; que son mari, le sieur S..., ancien commerçant à Evreux, la voyant indisposée, lui avait donné d'abord, puis prodigué, les flacons de la médecine Leroy ; que, plein de confiance dans l'administration de ce remède, il avait augmenté les doses en proportion même des progrès du mal ; qu'il avait appelé le médecin à une époque où la malade était déjà dans un état désespéré ; que celui-ci s'était vivement opposé à la continuation du traitement suivi jusqu'alors, mais qu'il avait rencontré une singulière résistance de la part des époux S... (car la femme, elle aussi, croyait à la médecine Leroy : elle en était fanatique, et, comme elle répugnait à la boire, elle faisait dire des messes afin que Dieu lui donnât la force de surmonter son dégoût) ; qu'enfin, la porte avait été refusée aux médecins, qui apprenaient huit heures après, comme tout le monde, la mort de la malade.

L'opinion publique se préoccupa singulièrement de cette affaire ; l'autopsie du cadavre fut requise par M. le procureur du Roi, et constata que la mort avait été occasionnée par l'usage abusif de la médecine Leroy.

Une instruction commença : elle fut dirigée et suivie contre le mari de la défunte, et contre le docteur Signoret, médecin à Paris, avec lequel le sieur S... avait correspondu. Cette instruction révéla, entre autres choses, l'existence d'une lettre adressée par le docteur Signoret au sieur S... ; au moment où la malade était arrivée à l'état grave de gastro-entérite suraiguë, le docteur Signoret écrivait à S... : « Que votre femme continue de prendre la médecine Leroy ; qu'elle en prenne courageusement et résolument. » Et S... se conforma si bien à ces prescriptions, que le nombre des flacons consommés, fut considérable.

La chambre du conseil, saisie par le rapport de M. le juge d'instruction, a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre S..., a renvoyé en police correctionnelle le docteur Signoret seul, comme coupable d'homicide par imprudence. Les pièces de conviction sont étendues sur le poêle ; ce sont des flacons ou fioles de toutes grandeurs, avec des étiquettes plus ou moins louangeuses, plus ou moins explicatives, une boîte, etc., etc. Le greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, puis on procède à l'appel des témoins.

Le docteur Bougarel, premier témoin, rapporte qu'au moment où il a été appelé au lit de la dame S..., elle était déjà dans un état désespéré.

« Quand j'appris, dit-il, l'usage que la malade avait fait de la médecine Leroy, j'exprimai mon opinion hautement sur ce remède ; j'en dissuadai l'usage à l'avenir, et conseillai des adoucissants. J'avais reconnu l'existence d'une inflammation très grande à l'estomac, et un commencement de fièvre typhoïde. Le sieur S... me pria de mettre en tête de mon ordonnance le nom de la maladie, et j'écrivis gastro-entérite suraiguë. Je résume mon opinion ainsi : dans toute maladie inflammatoire, le remède dans lequel entrent des alcools ou autres éléments irritants, doit être un remède très dangereux, mortel peut-être. »

Le prévenu au témoin : M. le docteur Bougarel connaît-il le remède Leroy ?

Le docteur Bougarel : Si je le connais ! Je le connais très bien. Il y a quarante ans, je voyais les Allemands purger leurs chevaux avec ce remède.

Le docteur Richard est appelé. Il entre dans de nouveaux détails sur les caractères de la maladie de la dame S..., et sur l'influence terrible que devait exercer la médecine Leroy dans l'état d'inflammation où se trouvait la malade.

M. le président, au témoin : Pensez-vous, monsieur le docteur, qu'il soit possible à un médecin de donner son avis par correspondance sur l'état d'un malade ?

Le témoin : Oui, Monsieur, mais à une condition : ou l'on aura envoyé au médecin un mémoire à consulter parfaitement détaillé, et dont la lecture le mettra à même d'exprimer son opinion ; ou il devra voir le malade et s'assurer lui-même de son état. Voilà ce que doit exiger un médecin : j'entends un médecin qui comprend les devoirs de sa profession honnêtement et consciencieusement.

Le prévenu, au témoin : Monsieur le docteur pourrait-il citer un seul cas de mort advenu à la suite de la médecine Leroy ?

Le témoin, dans un honorable transport, s'écrie : « Eh ! monsieur, nous en avons sous les yeux un déplorable exemple ! »

M. le docteur Baudry entre dans des détails sur l'autopsie qui a eu lieu ; ces détails ne présentent aucun intérêt nouveau.

On procède ensuite à l'audition de divers témoins ; ces dépositions sont aussi sans intérêt.

M. Gauthier, substitut du procureur du Roi, développe les charges de l'accusation. Vers la fin de son réquisitoire, au moment où il qualifiait dans des termes sévères la conduite du sieur Signoret, ordonnant la médecine Leroy, disant qu'il fallait en prendre courageusement, résolument, et ce, sans avoir vu le malade, sans même avoir reçu de mémoire à consulter, le prévenu s'est levé comme transporté d'indignation, et a protesté avec une extrême

vivacité contre la honte que le ministère public appelait sur sa tête.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Duwagnet. Le Tribunal a condamné M. Signoret à trois mois de prison, et 600 francs d'amende.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

**Audiences des 2 et 22 août. — Approbation du 21.**

BÂTIMENS DE LA SORBONNE. — DÉTAILS HISTORIQUES. — LE MINISTRE DES FINANCES CONTRE LA VILLE DE PARIS.

Le ministre des finances, comme représentant le Domaine de l'Etat, demandait l'annulation d'une ordonnance du 16 mai 1821 qui affecte au service de l'instruction publique, à l'Académie de Paris, et, par suite, à la ville de Paris, les bâtiments de la Sorbonne.

Parmi les questions agitées entre la Ville et l'Administration des Domaines, est celle de savoir si la Sorbonne constituait autrefois un établissement d'instruction publique, ou si, au contraire, c'était une congrégation ecclésiastique, et si, en conséquence, cet immeuble constitue un bien domanial d'origine ecclésiastique.

Ce procès a donné lieu à la recherche des faits anciens relatifs à la Sorbonne.

C'est en 1250, et par lettres-patentes de la reine Blanche, régente du royaume, et d'Alphonse, frère du roi, que donation fut faite à Robert de Sorbonne des bâtiments litigieux.

Ce Robert de Sorbonne, chapelain du roi, originaire du Rhémois, issu d'une famille pauvre, avait éprouvé de grandes difficultés à devenir docteur en théologie ; et pour faciliter aux jeunes gens qui le suivraient l'accès des études théologiques, il résolut de fonder une société d'ecclésiastiques séculiers, qui, pourvus des choses nécessaires à la vie, enseignassent gratuitement.

Des lettres-patentes de 1258, émanées de saint Louis lui-même au retour d'une expédition lointaine (*trans-marina expeditione reversus*), confirmèrent la donation faite en son nom.

En 1271, Robert de Sorbonne, qui donna son nom à la première école de théologie de France, y adjoignit bientôt un établissement préparatoire, le collège de Calvi, appelé des lors petite Sorbonne, servant d'école préparatoire à la Sorbonne elle-même. Ce terrain est aujourd'hui occupé par la chapelle de la Sorbonne, bâtie par le cardinal de Richelieu, et il fut remplacé par le collège du Plessis, attaché à la Sorbonne en 1648.

Ce collège dut son origine, comme la plupart des autres établissements de ce temps, à la nécessité de régulariser les études :

« Le nombre immense d'écoliers et de maîtres (dit Crevier, Histoire de l'Université) que les études attiraient à Paris, avaient besoin de logements et d'écoles, et ils ne se pouvaient placer chez les bourgeois. De là résultait un grand inconvénient pour la discipline et pour les bonnes mœurs. Jacques de Vitri se plaint des désordres qu'opérait ce mélange d'une vie jeune, au milieu de toutes sortes de personnes. « Dans une maison, dit-il, au premier étage, sont des écoles, et en bas des lieux de débauche. »

C'est ce qui occasionna la fondation des collèges, pour réunir sous un seul et même toit, et sous l'autorité d'un maître commun, les jeunes étudiants d'un même pays ou d'un même ordre.

La Sorbonne était une des sept compagnies qui formaient l'Université de Paris, composée :

- 1<sup>o</sup> De la Faculté de théologie ;
- 2<sup>o</sup> De la Faculté de droit (instituée d'abord pour l'enseignement du droit canon, et, en 1679 seulement admise à enseigner le droit civil) ;
- 3<sup>o</sup> De la Faculté de médecine ;
- 4<sup>o</sup> De la nation de France ;
- 5<sup>o</sup> De la nation de Picardie ;
- 6<sup>o</sup> De la nation de Normandie ;
- 7<sup>o</sup> De la nation d'Allemagne, autrefois d'Angleterre.

Les trois premières étaient les Facultés supérieures, les quatre dernières formaient la Faculté des arts.

C'est par la loi du 18 août 1792 que la Sorbonne fut supprimée.

« L'Assemblée Nationale, dit cette loi, considérant qu'un état véritable libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement, ont bien mérité de la patrie... décrète :

« Les corporations connues en France sous le nom de Congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des Prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine Chrétienne, etc., les sociétés de Sorbonne et de Navarre, etc., sont éteintes et supprimées ;

« Les biens formant dotation des corporations dites Congrégations séculières ecclésiastiques, etc., seront dès à présent administrés, et les immeubles réels vendus, aux mêmes conditions que les domaines nationaux. »

Cette loi, où la Sorbonne est nominativement désignée comme établissement consacré à l'enseignement, reçut son exécution. Le bâtiment de la Sorbonne resta dès lors aux mains du Domaine, et dès le 9 vendémiaire an X, à la suite de l'érection de l'Ecole de peinture, sculpture, et architecture, établie au collège Mazarin, sous le nom de Palais des Beaux-Arts, il fut décrété que la Sorbonne serait mise à la disposition du ministre de l'Intérieur, pour y loger des gens de lettres, ainsi que des artistes qui n'auraient pu être réplacés dans le collège Mazarin.

Tel était l'état des choses, lorsque intervint, le 17 mars 1808, le rétablissement de l'Université impériale.

Napoléon songea à assurer à l'Université une dotation convenable ; et le 11 décembre 1808, intervint un décret ainsi conçu :

« Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant Prytanée français, aux universités, académies et collèges, tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, qui ne sont point aliénés, ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université impériale. »

Le même décret concède aux départements, arrondissements et villes la pleine propriété des bâtiments nationaux alors occupés pour le service de l'Administration des Cours et Tribunaux et de l'instruction publique.

Une ordonnance du 3 janvier 1821, réalisant cette disposition, affecta la Sorbonne aux Facultés de théologie, des sciences et des arts, et à l'Ecole normale, et des indemnités annuelles et viagères de logement furent données aux artistes et gens de lettres qui y logeaient encore depuis l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X.

Une seconde ordonnance du 29 février déclara que le chef-lieu de l'Académie de Paris serait placé dans les bâtiments de la Sorbonne, et, par application du décret du 17 septembre 1808, qui charge les villes où sont établies les Académies de l'entretien annuel des bâtiments affectés aux lycées, collèges et académies, intervint, le 16 mai 1821, une ordonnance qui prescrivit que la ville de Paris serait immédiatement mise en possession des bâtiments et dépendances de l'ancienne Sorbonne affectés à l'instruction publique, et la ville y fit près de 800,000 francs de dépenses pour les approprier à leur destination

Subsidiairement, qu'en cas de perte du procès, l'Etat devrait rembourser à la ville de Paris la somme de 482,907 fr. 44 c. par elle dépensée pour appropriation des bâtiments aux services de l'Université.

M. de Verdère est intervenu dans le même sens au nom de l'Université royale de France, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Louis-Philippe, etc. »

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi de notre ministre des finances ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 décembre 1808, qui donne à l'Université tous les biens restés disponibles des anciens établissements d'instruction publique, tous les biens meubles et immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant Prytanée français, aux Universités, académies et collèges tant de l'ancien que du nouveau territoire, qui n'étaient point aliénés ou qui n'étaient point définitivement affectés par un décret spécial, à un service public, ont été donnés à l'Université ;

« Considérant que les bâtiments de la Sorbonne anciennement affectés à l'instruction publique sont devenus nationaux en vertu de la loi du 8 août 1792, qu'ils n'avaient point été aliénés lors de la publication du décret du 11 décembre 1808 ; et que si, par l'arrêté des consuls du 19 ventose an X, ils ont été mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour y loger les gens de lettres et ceux des artistes qui n'auraient pu être placés dans le collège Mazarin, cette affectation n'avait point un caractère définitif ; que, dès lors, c'est avec raison qu'en exécution du décret impérial précité, l'ordonnance du 16 mai 1821 a déclaré les bâtiments de la Sorbonne réunis à la dotation de l'Université ;

« Art. 1<sup>er</sup>. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GIRONDE (Bordeaux), 23 août. — Voici de nouveaux détails que donne le *Courrier de la Gironde*, sur l'épouvantable incendie des Chartrons :

« C'est dans les chaix de MM. Tastet, occupant un vaste emplacement sur le côté gauche de la rue Borie, qui débouche sur la façade des Chartrons, que l'incendie a pris naissance. S'il faut en croire les on dit, le feu aurait été communiqué par une chandelle oubliée par un ouvrier, mais il nous est impossible de rien préciser à cet égard.

« Quoi qu'il en soit, à 5 h. 1/2 la flamme, qui avait gagné quelques-unes des pièces de trois-six en réserve dans le chaix, et dont le nombre, nous assure-t-on, ne s'élevait pas à moins de cinquante, eut bientôt embrasé la toiture. Dès les premiers symptômes, et pendant que des envoyés dans toutes les directions allaient donner l'alarme aux autorités compétentes, une grande quantité de travailleurs accourus de tous les points de ce quartier si populeux, et composée de négociants, d'ouvriers et de matelots, luttaient de zèle et de dévouement pour organiser l'œuvre de résistance. On comprend quelle devait être l'inefficacité de ces généreux efforts dépourvus de tous moyens convenables et réduits à jeter quelques seaux d'eau sur une flamme qui trouvait dans les pipes de trois-six éclatant à chaque instant un aliment inexhaustible.

« L'arrivée des pompiers se rendant de toutes parts, vint heureusement régulariser l'action des secours et leur donner une direction plus efficace. Mais avant que les moyens d'une résistance sérieuse aient pu être établis le feu avait fait des progrès rapides, et le chaix de MM. Tastet n'aurait que l'aspect d'un immense brasier.

« L'air était calme. Une faible brise du nord chassait lentement vers les maisons placées de l'autre côté de la rue un nuage épais de poussière ardente, et couchait sur leurs toits cet immense panache de feu qui apparaissait de tous les points culminants de la ville. On avait espéré d'abord les préserver de toute atteinte, mais bientôt il fallut y renoncer. A huit heures environ, malgré les efforts constants des travailleurs, l'incendie traversa la rue. Les toits ne purent résister plus longtemps à cette pluie incessante d'étincelles et de flammèches. Les charpentes de deux maisons et de deux chaix y atteignant s'enflamèrent instantanément. A neuf heures, l'incendie était dans toute son intensité, menaçant, d'un côté : la maison de M. Dubois faisant l'encoignure de la rue Borie et de la façade des Chartrons ; de l'autre et sur le derrière, le chaix de M. Blanchy, qui passe pour contenir 2,000 pipes de trois-six et dont il n'était séparé que par une cour peu spacieuse.

« Dans ce moment, nous nous trouvions sur le lieu du sinistre. Nous ne pensions pas qu'il soit possible d'imaginer un spectacle plus effrayant. L'ouverture de la rue Borie formait la bouche béante d'une immense fournaise, dans laquelle l'œil épouvanté apercevait deux longues files de bâtiments que l'on eût dites de métal en fusion. D'instants en instants, des pipes de trois-six éclataient avec de sourdes détonations, et lançaient des gerbes de flammes qui éclairaient au loin, de leurs sinistres lueurs, la rade sillonnée par des embarcations chargées de curieux, et tous les quais, d'où plus de cinquante mille âmes assistaient à ce spectacle de désolation.

« Enfin, contre l'appréhension générale, contre la pensée même de tous ceux qui étaient le mieux en position de juger le danger présent, et d'apprécier les dangers futurs, à dix heures, le feu concentré dans son foyer, ne fit plus de progrès, et l'on put considérer comme sauvé miraculeusement tout ce riche quartier qui, deux heures avant, semblait irrésistiblement destiné à devenir la proie des flammes. Dans cette triste prévision, les habitants de chaque maison avaient commencé déjà à déménager ce qu'ils avaient de plus précieux en meubles de toutes sortes, et ce n'était pas un des moins tristes épisodes de ce triste événement, que ces maisons qui se vidaient au milieu des lamentations et des larmes, avec une précipitation et un désordre inséparables de pareilles catastrophes.

« Enfin la Providence avait semblé nous rendre en pitié. Au moyen de travaux habilement dirigés, on était parvenu à élever devant la marche progressive du fléau un obstacle insurmontable. Une lutte terrible, pleine d'une héroïque résolution et d'angoisses, avait eu lieu dans la petite cour donnant accès sur le chaix de M. Blanchy. On avait agi sur ce point avec l'énergie du désespoir. Deux fois la toiture avait pris feu, et deux fois le feu avait été forcé de lâcher prise. La victoire était demeurée aux travailleurs.

« Dix maisons brûlées entièrement ou fortement endommagées, cinquante pipes de trois-six, deux cents futaillages d'eau-de-vie, et deux cents tonnes de vins complètement consumés, portaient de 1,500 mille francs à 2 millions environ les pertes occasionnées par le sinistre ; mais quelque douloureux que fut ce malheur, on s'estimait presque heureux d'en être quitte à ce prix, en songeant au danger que l'on avait couru, et en pensant que l'on n'avait à déplore qu'une perte pécuniaire dont la réparation est toujours possible. Grâce, en effet, à la bonne direction des travaux, et malgré le zèle aventureux de tant de citoyens, on n'avait à regretter aucun accident sérieux. Un pompier et deux soldats de la ligne avaient seuls éprouvé des contusions légères, et il ne restait plus qu'à se féliciter du dénouement inespéré de cette catastrophe.

« Malheureusement, cette triste satisfaction ne nous était même pas réservée. Sa durée n'a pas été longue : aujourd'hui un événement affreux est venu clôturer le sinistre de la rue Borie, et plonger la ville tout entière dans la plus profonde épouvante.

« Ce matin, à sept heures et demie, M. Filleau, commandant des pompiers, qui avait fait preuve pendant toute la durée de l'incendie du plus grand courage et du plus grand sang-froid, se trouvait dans l'intérieur du chaix de MM. Tastet, entouré de M. Berthau, adjudant-major ; de M. Gergerès, chirurgien-major, et de plusieurs autres personnes attachées au corps des pompiers. Il s'était manifesté une soufflure dans un mur latéral, et ces messieurs avisèrent au moyen de le jeter à terre, lorsque tout à coup, ce mur, miné par des infiltrations de trois-six qui en avaient altéré les fondements, s'abattit avec un fracas horrible, sans qu'aucun symptôme précurseur ait pu faire soupçonner l'imminence de cet événement. La plupart de ceux qui se trouvaient sur l'emplacement ont été ensevelis sous les décombres. Six personnes ont été tuées sur le coup, deux dangereusement blessées, quelques autres plus ou moins fortement contusionnées.

« Voici le relevé de cette liste funèbre :

« Morts. — 1<sup>o</sup> M. Filleau, commandant du corps des pompiers, rue Rohan. — La poitrine complètement écrasée. M. le duc de Nemours avait, dit-on, demandé pour lui, en récompense de ses services aussi honorables que désintéressés, la croix d'officier de la Légion-d'Honneur. Cette croix ne pourra décorer que sa tombe !

« 2<sup>o</sup> M. Berthau, capitaine adjudant-major, rue du Hâ. — Le cadavre de M. Berthau est affreusement mutilé, et presque méconnaissable.

« 3<sup>o</sup> M. Gergerès, chirurgien aide-major, rue Arnaud-Miquel. — La tête et une épaule horriblement fracassées.

« 4<sup>o</sup> M. Baudin, sapeur-pompier, marchand de meubles, rue Monbazon.

« 5<sup>o</sup> M. Marcou, id., marbrier, rue Mériaeck.

« 6<sup>o</sup> M. Laguyte, id., ferblantier, place Fégère.

« BLESSÉS : 1<sup>o</sup> M. Delas, serrurier, lieutenant de pompiers, rue des Capérams. — Transporté à l'hôpital St-André. Les deux cuisses brisées.

« 2<sup>o</sup> M. Fleury, chapelier, chemin du Tondut. — Amputé du pied droit ; grave contusion à la tête et blessure dangereuse au genou gauche.

« 3<sup>o</sup> MM. Oudenot et Schmit, également sapeurs-pompiers, demeurant, le premier, rue des Minimes, et le second, rue Monbazon. Blessures de peu d'importance. Leur état est loin d'être aussi inquiétant que celui des deux précédents, qui laisse peu d'espoir.

« 4<sup>o</sup> Laurentin, blessé de la veille.

« 5<sup>o</sup> Plusieurs autres pompiers atteints plus ou moins légèrement.

Nous n'essayerons pas de peindre le désespoir et la consternation dans lesquels ce cruel événement a jeté la population de la ville. La mort de six personnes, inopinément enlevées à leurs familles, à leurs amis, est toujours une affreuse calamité ; mais lorsque ces citoyens meurent ainsi, le lendemain du jour où leur zèle, leur dévouement et leur courage, s'est manifesté si dignement dans un intérêt public, la douleur prend alors des proportions que tous les coeurs peuvent mesurer, mais qu'aucune plume ne saurait décrire.

« Au milieu de ce deuil général et des larmes de regret données aux morts, qu'il nous soit permis d'adresser des éloges au zèle des vivants. La douleur ne doit pas nous rendre ingrats. Nous ne saurions trop féliciter les autorités de l'empressement qu'elles ont mis à se rendre sur le théâtre du sinistre.

« M. le préfet, M. Dosquet, secrétaire-général de la préfecture, toutes les autorités municipales, M. Vastapani, substitut du procureur du Roi, M. Venencie, juge d'instruction, MM. les généraux Sillège et Hurault de Sorbée n'ont pas cessé de stationner autour de la fournaise ardente. On cite parmi les travailleurs comme s'étant fait remarquer par leur intrépidité et leur ardeur : M. Venencie, juge d'instruction, M. Blanchy fils ; le maître de chaix de M. Blanchy, ancien officier du 10<sup>e</sup> de ligne ; M. Seguin, dépotier, MM. les curés de Saint-Louis et Saint-Martial ; plusieurs frères des écoles chrétiennes ; M. Revel, sergent-de-ville ; M. Biche-Latour, commissaire de police ; M. Lavigne, marchand ; et un jeune ecclésiastique dont nous regrettons de ne pouvoir citer le nom, et qui n'a quitté qu'à onze heures et demie le théâtre de l'événement, après avoir déployé constamment la plus noble conduite. On comprend qu'il nous est impossible de désigner tous les citoyens honorables qui se sont distingués dans cette malheureuse circonstance.

« La troupe de ligne, les dragons, les sergens de ville, soit comme travailleurs, soit en maintenant l'ordre, ont fait preuve d'un zèle qu'on ne pourrait trop louer.

« Quant au corps des pompiers, on ne saurait trouver ailleurs un plus louable sang-froid uni à une plus admirable abnégation. Il faut les avoir vus à l'œuvre, courant sur les toits, s'élançant sur des poutres embrasées, traversant ces lacs d'esprit-de-vin en combustion, affrontant partout le danger avec un souverain mépris, songeant à tout excepté à leur personne, pour concevoir une juste idée de leur héroïsme, et savoir combien la population bordelaise leur doit d'admiration et de reconnaissance. »

— SEINE-ET-OISE (Versailles). — La Cour d'assises de Seine-et-Oise était saisie aujourd'hui d'une accusation de tentative d'assassinat commise par deux réclusionnaires de Poissy sur la personne d'un de leurs gardiens.

Comme dans les affaires dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, les débats ont révélé les faits de la plus épouvantable immoralité.

Le jury, tout en déclarant les accusés coupables, a admis cependant des circonstances atténuantes. L'un des accusés a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, l'autre à vingt ans de la même peine.

— DEUX-SÈVRES (Niort). — M. de Rohan a comparu le 22 août devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres comme prévenu de distribution d'emblèmes séditieux, le portrait de Henri V. M. de Rohan, défendu par M. Giraud, a été acquitté.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — L'Ordre des avocats a procédé, le 19 courant, à l'élection du bâtonnier. M. Drogoul, bâtonnier sortant, ayant réuni la majorité des suffrages, a été réélu ; il a obtenu 41 voix sur 52.

Ont été nommés membres du conseil de discipline : MM. Girod, Giniès, Blanc, Berhou, Dosithe-Teyssère, Meynier, Languier et Maximin Maurel. Après ces membres élus, ceux des avocats qui ont obtenu le plus de voix sont MM. de Chantérac et Pellegrin.

— CORSE (Sartène), 17 août. — Le 14 du courant, vers les onze heures du matin, le nommé Pierre-Paul Marabotti, âgé de treize ans, fils de Charles et de Marie-Catherine, se promenait paisiblement sur la principale place de cette ville. Il fut accosté par un individu du même lieu, qui lui dit qu'il venait d'apercevoir un cheval dans sa propriété, dénommée Ezoli, sise à trois-quarts d'heure de marche de Sartène. Marabotti apercevant sur la même place le nommé François Susini, fils d'un des gardes champêtres, lui dit de se rendre avec lui audit lieu, pour y saisir l'animal et le conduire ensuite en fourrière. Arrivés sur les lieux, en armes, ils saisissent le cheval dans l'enclos. Comme ils arrivaient près d'une fontaine, deux bandits, armés de pied en cape, couchent en joue Marabotti, et le somment de ne pas bouger ; ils enjoignent à Susini, sous peine de mort, de ne rentrer à Sartène que vers la nuit, et de dire aux parens Marabotti qu'ils auraient été instruits ultérieurement de leurs prétentions. Puis ils s'enfoncent précipitamment dans d'épais maquis, se dirigeant du côté de la

forêt de Cagna, épiquant avec la pointe de leurs stylets le jeune Marabotti, qui, faible de constitution, pouvait à peine marcher.

Hier, une missive, à l'adresse de Marabotti père, a été trouvée dans la boîte aux lettres, à Sartène. Cette missive porte, que si dans le délai de six jours (ce délai expire le 21), il ne leur fait pas toucher la somme de 5,090 francs, sous fils, qu'ils gardent à vue séquestrée, sera infailliblement immolé. Qu'on juge du désespoir du malheureux père, qui se trouve dans l'impossibilité de réaliser cette somme !

PARIS, 26 AOUT.

— M. Gosselin, en cédant à M. Barba le droit exclusif à la jouissance des *Oeuvres de Walter Scott*, a imposé à cette cession la condition que M. Barba renfermerait chaque ouvrage qu'il publierait dans un nombre de volumes format in-12 égal ou supérieur à celui dont chaque ouvrage se composait dans l'édition publiée antérieurement par M. Gosselin. L'intention de M. Gosselin était d'empêcher toute concurrence à une publication projetée par lui des mêmes ouvrages en volumes in-8<sup>o</sup> et compactes.

Cependant M. Barba ayant annoncé une édition devant contenir en un volume la valeur de deux volumes in-8<sup>o</sup> au prix de 3 fr. 50 cent. le roman complet, et même à un prix moindre, une sentence arbitrale, du 13 février 1844, déclara qu'il y avait contravention à l'engagement de la part de M. Barba ; il fut dit, en conséquence, qu'il ne pourrait publier que par volumes ayant la forme et la dimension de véritables volumes, non en simples cahiers ou livraisons, et avec titre spécial, couverture distincte, pagination différente, l'entrée en matière faisant partie de la première feuille, et la fin du volume faisant partie de la dernière feuille. M. Barba fut, en outre, condamné à des dommages-intérêts à donner par état au cas de nouvelles infractions directes ou indirectes à la cession.

Cette sentence fut rendue exécutoire. Depuis, M. Barba a annoncé une nouvelle édition à 3 fr. 50 c. le roman complet, en indiquant que cinq livraisons seraient réunies en un seul volume, quelquefois deux, et il a, malgré la demande judiciaire formée par M. Gosselin, publié format in-18 des volumes contenant chacun un roman entier. Le Tribunal de première instance, par jugement du 22 juillet dernier, a déclaré que M. Barba avait ainsi contrevenu aux conditions du traité et aux prohibitions de la sentence arbitrale, et fixé à 5,000 fr. les dommages-intérêts dus à M. Gosselin aux termes de cette sentence, réservant à M. Gosselin ses droits au cas de nouvelles infractions (V. la *Gazette des Tribunaux* du 23).

M. Barba a interjeté appel ; il a prétendu que, reconnu propriétaire des œuvres de W. Scott pour le format dit *Charpentier* in-18 jésus anglais, sans autre restriction que celle de la sentence, à savoir la publication en un nombre de volumes qui ne soit pas inférieur à celui de l'ancienne édition in-12, il avait le droit de disposer de l'arrangement des matières comme bon lui semblait ; que, soumis à l'obligation de faire un certain nombre de volumes par roman, il n'avait pu, pour user de sa propriété, sur le format *Charpentier*, fabriquer les volumes autrement qu'il ne l'avait fait ; qu'en outre, il avait droit de vendre au prix qu'il lui convenait, et que M. Gosselin, d'ailleurs, vendant ses volumes in-8<sup>o</sup>, qui devaient être le format le plus cher, à un taux inférieur à celui des volumes in-18 de Barba, il n'y avait pour M. Gosselin aucun risque de la concurrence, que la sentence et le traité avaient pour but de prévenir.

Après le développement de ces moyens par M. Dubréna, avocat de M. Barba, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ploque, pour M. Gosselin, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Le sieur Falluel, boulanger, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 84, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) pour tromperie sur la quantité de la chose vendue à l'aide de faux poids. Le Tribunal l'a condamné à 100 francs d'amende, et a ordonné la confiscation de la balance saisie, qui sera déduite.

— Le sieur Novario, coiffeur, âgé de vingt-six ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de blessure par imprudence. Le fait reproché au sieur Novario s'est déjà bien souvent reproduit, et il est très fâcheux que les avertissements de la publicité ne tiennent pas mieux en garde contre de telles imprudences.

Le 10 mai dernier, le sieur Novario avait été dîner avec quelques personnes chez le sieur Vauvoord, marchand de vins-traiteur à Montmartre. Dans la même salle se trouvaient un monsieur et une dame, qui étaient précisément de la connaissance des personnes qui dinaient avec Novario. On causa, on rit, et Novario ayant terminé le premier son diner, descendit pour payer sa carte.

Dans un coin de la boutique se trouvait un fusil abandonné. Novario le prit, l'arma, et le tira en l'air. Il ne partit pas. Persuadé dès lors que cette arme n'était pas chargée, il remonta en le tenant à la main dans la salle où se trouvaient encore les autres convives ; et, pour faire une plaisanterie, pour effrayer les dames qui étaient là, il les coula en joue en disant : « Il faut que je vous tue ! » A ces mots, le coup partit, et la charge, qui était du petit plomb, alla frapper près du front la demoiselle Charlotte dite Florent, qui eut l'œil gauche crevé.

La demoiselle Charlotte, qui s'est portée partie civile, réclama 5,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal lui en a alloué 1,000 francs, payables à raison de 30 francs par mois pendant trois années.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 21 de ce mois, Louise Vidonne était citée devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence sur la personne de son enfant. Cette affaire ne paraissait pas tout d'abord devoir sortir des proportions ordinaires, lorsque des incidens d'audience sont venus la compliquer de circonstances de la plus haute gravité.

Deux témoins seulement avaient été cités ; c'étaient la fille Collin, amie de la prévenue, et la dame Gallois, sage-femme.

Depuis longtemps la fille Collin soupçonnait que Louise Vidonne était enceinte ; elle l'avait plusieurs fois pressée de lui en faire l'aveu.

Toujours Louise Vidonne avait nié sa grossesse. Cependant le 15 juillet dernier, dans la journée, la fille Collin fut mandée chez Louise par le nommé Fossati (c'est l'homme avec lequel vit cette dernière). Elle y alla sur-le-champ et trouva la fille Vidonne dans un lit, très gravement malade, mais refusant obstinément de répondre à aucune des questions qu'elle lui adressait relativement à sa position. C'est alors que Fossati lui montra un enfant mort, dont il lui dit que la fille Vidonne venait d'accoucher. La fille Collin s'étonna de ne trouver aucune trace de l'accouchement ; et comme elle ne pouvait obtenir aucun éclaircissement à cet égard, elle se contenta d'aller chercher une sage-femme. Telle est en substance la première déposition que la fille Collin vient faire à l'audience.

On entend ensuite M<sup>m</sup>e Gallois, sage-femme. Elle déclare s'être rendue chez Louise Vidonne, y avoir reçu l'enfant

mort, et témoigné son étonnement de ne trouver rien qui décelât un accouchement. Elle ne put obtenir aucune réponse de la fille Vidonne, dont l'état lui paraissait très alarmant. Elle donna le conseil de faire transporter la malade à l'hospice, et c'est ce qu'on fit sur-le-champ.

Cette déposition terminée, M<sup>m</sup>e Gallois se dispose à retourner à sa place, lorsque, cédant à une pensée qui paraît la dominer : « Monsieur le président, dit-elle d'une voix émue, dois-je vous dire aussi ce qu'on m'a appris ? »

M. le président : Vous devez dire à la justice tout ce que vous savez.

M<sup>m</sup>e Gallois : Eh bien ! j'ai appris de la fille Collin, qui le tenait elle-même de Fossati, que la fille Vidonne était accouchée dans la nuit du 14, qu'elle était accouchée seule et sans secours, et avait ordonné à Fossati de faire soigneusement disparaître toutes traces. (Sensation.)

M. le président : Faites approcher la fille Collin.

La fille Collin s'avance et fait remarquer à M. le président un homme qui est tranquillement assis au banc des témoins. C'est Fossati, dit-elle, il est là pour me démentir si je ne dis pas vrai.

M. le président : Faites également approcher cet homme.

Fossati : C'est bien moi, en effet, qui se nomme Fossati ; je suis venu ici sans avoir reçu de citation, mais à cette fin que de prouver à la justice que je suis toujours prêt dans toute circonstance.

On le fait passer dans la salle des témoins.

M. le président, à la fille Collin : Dites ce que vous savez.

La fille Collin : C'était quelques jours après que nous avions été, avec Fossati, faire la déclaration chez le commissaire ; il me dit que la fille Vidonne était accouchée dans la nuit du 14, au lieu du 15 ; qu'il ne s'était douté de rien, jusqu'à ce qu'il eût vu le nouveau-né qui donnait encore quelques signes de vie ; il l'avait retiré d'un seau de zinc où il était plongé, et l'ayant pris dans ses bras, l'enfant avait poussé deux petits cris. S'étant absenté un moment, il avait vu en rentrant dans sa chambre la fille Vidonne se saisir de l'enfant déjà mort, et chercher à lui décoller le cou. Dans son indignation il avait donné un soufflet à cette mauvaise mère, et il fallait qu'il fût bien en colère, car Fossati était dominé par la fille Vidonne, qui le maltraitait et le battait lui-même.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas été faire cette déclaration au commissaire ?

La fille Collin : J'y suis allée, en effet ; mais le commissaire m'a dit que ça ne le regardait plus, que l'affaire était envoyée à l'instruction. Je reconnais bien avoir dit tout cela à Mme Gallois, et j'affirme que c'est la vérité.

Fossati est introduit, et fait une déposition qui présente une toute autre version : selon lui, c'est le 15 que la fille Vidonne serait accouchée ; en rentrant, il aurait vu l'enfant mort gisant sur une chaise, et il ne saurait rien de ce qui se serait passé.

M. le président : Ce n'est pas ce que vous avez dit à la fille Collin.

Fossati : Je répète ce que j'ai dit au commissaire, parce que si je disais autrement, je pourrais passer pour n'avoir pas de franchise.

M. le président : Il faut dire ce que vous savez, ce que vous avez vu.

Fossati : Eh bien ! alors, voilà ce que c'est. Jamais Louise n'avait voulu m'avouer qu'elle était grosse : elle me disait seulement qu'elle était malade ; j'avais l'air de la croire, mais je savais bien qu'en penser : dans la nuit du 14 elle se leva, se plaignant plus que de coutume ; et comme je lui demandais ce qu'elle avait : « C'est bon, ça ne te regarde pas », me dit-elle. Enfin, comme elle n'en finissait pas de devenir se coucher, je lui dis : « Ah ! ça, Louise, que fais-tu donc ? — Dors, et ne t'inquiète pas de moi. — Moi, au lieu de dormir, je me lève, et je vois le petit ; Louise venait d'accoucher sans rien dire ; j'ai pris le petit, qui m'est mort dans les bras, et je l'ai mis sur un tabouret. Après ça, j'ai tout lavé, et tout fait disparaître sur les ordres de Louise.

M. le président : N'avez-vous pas vu cette femme chercher à décoller le cou de son enfant ? Vous l'avez dit à la fille Collin.

Fossati : Oh ! je ne me rappelle pas lui avoir dit ça.

M. le président : N'avez-vous pas, dans votre indignation, donné un soufflet à la fille Vidonne ? Vous l'avez encore dit à la fille Collin.

Fossati : Oh ! je ne m'en souviens pas ; je ne l'ai jamais battue.

M. le président : Faites approcher la fille Collin.

La fille Collin, mise en présence de Fossati, soutient avec fermeté ces deux dernières circonstances de sa déposition ; Fossati persiste à ne se souvenir de rien.

Louise Vidonne repousse de toutes ses forces les alléguations de Fossati et de la fille Collin.

M. le docteur Bayard, qui fut chargé de faire l'autopsie du cadavre de l'enfant, vient confirmer devant le Tribunal les termes de son rapport. Il déclare que l'enfant est né à terme, viable, et qu'il a vécu ; s'il est vrai qu'on n'a trouvé sur lui aucune trace de violence, il n'en résulte pas moins, d'après la dessiccation des lèbres, que l'enfant a dû mourir par asphyxie ou suffocation, produite par l'occlusion volontaire ou involontaire des voies de la respiration. Le témoin établit qu'il résulte de l'autopsie que l'enfant a dû éprouver un violent obstacle quelconque à respirer ; tandis que, d'autre part, la présence de la salive dans son estomac démontrait qu'il avait dû avaler, et, par conséquent, vivre même un assez long espace de temps.

En présence des déclarations nouvelles produites aux débats, M. l'avocat du Roi Saillard a dit qu'il y avait lieu, par le Tribunal, à se déclarer incompétent, attendu que les charges, sur le crime d'infanticide, étaient de nature à entraîner une autre juridiction que celle de la police correctionnelle.

Par ces motifs, le Tribunal s'est déclaré incompétent.

— Depuis quelque temps, des vols d'argenterie ont été commis par une femme qui s'est présentée pour servir comme domestique dans plusieurs maisons. Le 19 de ce mois, cette femme, qui prend tour à tour les noms de Marie Dumont, de Marianne Nicole, de Marie-Louise Bernard, etc., se présenta chez M. L..., demeurant à Paris, rue du Four-St-Honoré ; elle était porteur d'un certificat conçu dans les termes les plus favorables, et qui lui avait été délivré par le maire d'une commune du département de l'Yonne. Ce fonctionnaire attestait que Marie Dumont, native de la commune, avait été pendant plusieurs années au service du curé, et ne l'avait quitté qu'après sa mort. Il a été reconnu que ce certificat était faux. Entrée chez M. L... à sept heures du matin, elle disparut le soir même à six heures et demie, emportant une cuillère à potage et quatre couverts d'argent.

Le lendemain elle entra chez M. P..., boulanger, rue des Fossés-Montmartre, et quitta la maison à sept heures du soir, emportant une cuillère à potage, sept couverts et trois timbales.

La police n'a pu jusqu'à présent parvenir à arrêter cette hardie voleuse. Cette fille paraît âgée de 27 à 28 ans. Elle a la figure marquée de taches de rousseur. les cheveux châtain-roux ; elle est vêtue d'une robe à carreaux bleus, rouge et jaune. Elle porte un petit fichu couleur marron et une petite croix au cou. Un homme, qu'on

CHEMIN DE FER DU NORD.

Le délai fixé par M. le ministre des travaux publics, aux termes de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845, pour le dépôt des registres à souche, des actes de société et des états de versements, pour l'adjudication du chemin de fer du Nord et pour celle du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, expirait lundi 25 août à minuit.

Une seule compagnie a rempli ces formalités pour la ligne du Nord; les principaux souscripteurs sont: MM. de Rothschild frères, Hottinguer et Compagnie, Charles Lafitte Blouet et C., Gouin et C., Mallet frères et C., Thurneussen et C., d'Eichthal et C., G. Odier et C., Blanc Mathieu et C., Périer frères, Marguard et C., Paccard Dufour et C., Pillot Will et C., Aug. Dassier J. Lefebvre et C., duc de Galliera, Pepin-Lehalleur, Dailly, duc de Mouchy, baron Paul de Richemont, Griollet, Odier, amiral de Rosamel, baron Athalin, Choppin d'Arnuville, baron Devaux (du Cher), Decan, duc de Trévisse, comte de Riche- mont, Vée, marquis Dalon, André Kœchlin et C., comte de Joulfroy, Gouzans, administration des Messageries Royales, administration des Messageries générales, Besson, Caillard aîné, Schlière, Fontenillat, Delahante et autres receveurs-généralistes. Parmi les maisons anglaises on remarque, en outre de MM. Baring frères, MM. Denison Heywood Kennard et C., Morris Prévost et C., Goldsmid et C., Morrison son et C.

En raison de la réunion des compagnies, la sous-distribution des actions pour les souscriptions françaises seulement comprend 24,000 souscripteurs.

Le capital pour la ligne du Nord est fixé à 150 millions; il sera porté à 170 millions en cas de jonction de la ligne de Fampoux, et à 200 millions en cas de jonction ultérieure de celle de Saint-Quentin.

Toutes les actions sont délivrées au pair. Un premier versement de 50 millions est effectué, ce qui représente le tiers du capital de la ligne principale. L'acte de société déposé le même jour au ministère du commerce et passé devant M<sup>rs</sup> Halphen et Dupont, notaires, constitue le conseil d'administration de la compagnie comme suit: MM. le baron James de Rothschild, président; l'amiral de Rosamel, pair de France; Ph. Hottinguer, propriétaire; Ch. Lafitte, député; Pepin-Lehalleur, propriétaire; A. d'Eichthal, régent de la Banque de France; Emile Peireire, directeur du chemin de fer de Saint-Germain; A. Thurneussen, banquier; Caillard aîné, administrateur des Messageries générales; A. Gouin, député; Dellebecque, député; duc de Galliera, propriétaire; Jameson, banquier; Blount, banquier; baron Nathan de Rothschild, banquier; baron Jules Mallet, banquier; duc de Mouchy, propriétaire; Francis Baring, banquier; Thomas Baring, banquier; John Moss, président du chemin de fer de Grand-Junction; baron Lionel de Rothschild, banquier; John Masterman, membre du parlement anglais; William Chaplin, président du chemin de fer de Londres à Southampton; Fr. Mills, vice-président du chemin de fer de Londres à Douvres.

Il n'y a aucune part industrielle pour les fondateurs; les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Pour la ligne de Fampoux à Hazebrouck deux listes ont été déposées: l'une par une compagnie spéciale ayant le même personnel que celle ci-dessus pour la ligne du Nord, avec un capital spécial de 20 millions; l'autre, par une compagnie formée par M. O'Neil, au capital de 16 millions.

Aujourd'hui mercredi, on donnera à l'Opéra la 38<sup>e</sup> représentation de Charles VI, chanté par M<sup>ms</sup> Stoltz, Dobré, MM. Duprez, Canale, Serda, Paulin et Crémont. M. Partheau continuera ses débuts par le rôle de Charles VI.

Le Ranelagh, avant de clore la saison, va profiter des derniers beaux jours pour donner à ses habitués du jeudi une fête extraordinaire. Chacun sait que rien n'est à comparer aux fêtes du Ranelagh, et surtout à la composition de la société qui fait la base de la réunion.

PIANOS DROITS DE LIMONAIRE AINÉ. — PRIX NET, 600 FR.

Ces Pianos, avec mécaniques anglaises, sont à 3 cordes, 6 octaves 3/4, et garantis cinq années. — On peut assurer avec certitude que personne n'offre au commerce de l'art musical l'avantage qu'on trouve en s'adressant directement à la fabrique, rue Meslay, 53. — Ecrivain franco, on recevra gratis des dessins de pianos pour fixer son choix.

Dans la crainte que les mauvais temps de cette année nuisent à la bonne qualité des blés, et pour y remédier autant que possible, on annonce, pour les nettoyages, un cribre créé par M. Durand, faubourg Saint-Denis, 189. Ce cribre est tellement important, que M. le duc de Montmorency a fourni les fonds pour un brevet. Il extrait des grains ceux ronds plus petits, les corps étrangers, mottes, poussière et pierres, le chardon, etc. Il fonctionne au Grenier à fourage de Bercy. M. Dailly, maître de la poste aux chevaux de Paris, porte jusqu'à 300 hectolitres par jour son travail. Son prix, ainsi que celui du hache-paille, coupe-racines et concasseur, est à la portée de tous les cultivateurs. M. Durand n'ayant en vue que d'être vraiment utile.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

OPÉRA. — Charles VI. FRANÇAIS. — La Camaraderie, une Confiance. OPÉRA-COMIQUE. — Marie. VAUDEVILLE. — Clotilde. Réouverture le 30 août. VARIÉTÉS. — M<sup>me</sup> Panache, Phœbus, la Vendetta. GYMNASE. — La Vie en partie double, Yvona, le Diplomate. PALAIS-ROYAL. — Brancas, le Docteur Robin, l'Escadron. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois, les Joux d'Ilus. GAITE. — Le Canal Saint-Martin. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

ADJUDICATIONS.

ÉTABLISSEMENT DE BLANCHISSEUR. Etude de M<sup>r</sup> Rémond, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Adjudication le 11 septembre 1845, à l'audience des créés du Tribunal de Versailles, en deux lots, d'une Maison, jardin, marais et fontaine à laver le linge, avec bâtiments nécessaires, l'exploitation du lavoir. Mise à prix: 4,000 fr. 2<sup>e</sup> d'un grand établissement de blanchissage, maison, bâtiments, cour, lavoir, jardin et terrain servant à son exploitation (lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30). Mise à prix: 22,000 fr. Le tout situé à Saint-Germain-en-Laye, rue des Fonds-St-Lager, 1. S'adresser pour les renseignements à Versailles, à M<sup>rs</sup> Rémond, avoué, rue Neuve, 45; et à Saint-Germain-en-Laye, à M<sup>rs</sup> Laroche, notaire, rue de Poissy, 36.

MAISONS A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. — Etude de M<sup>r</sup> POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des créés du Tribunal de première instance à Versailles, le jeudi 25 septembre 1845, heure de midi, en quatre lots, 1<sup>er</sup> d'une Maison à Saint-Germain-en-Laye, rue du Vieux-Abreuvoir, 8, dite Hôtel Moutaudier. Revenu brut, 2,818 fr. Impôts, 295 fr. 84 c. Mise à prix: 30,000 fr. 2<sup>e</sup> d'une Maison située à Saint-Germain-en-Laye, 5, rue de l'Église-d'Or. Revenu brut, 1,547 fr. Impôts, 70 fr. 36 c. — Mise à prix: 12,000 fr. 3<sup>e</sup> d'une Maison située à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, n<sup>o</sup> 32. Revenu brut, 900 fr. Impôts, 175 fr. 25 cent. — Mise à prix: 11,000 fr. 4<sup>e</sup> d'une Maison située audit Saint-Germain-en-Laye, 25, rue des Coches, place Dauphine. Revenu brut, 930 fr. Impôts, 134 fr. 84 c. — Mise à prix: 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Versailles, chez M<sup>rs</sup> POUSSET, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14; chez M<sup>rs</sup> Ledere, avoué, rue de la Pompe, 12, colporteur; à Saint-Germain-en-Laye, chez M<sup>rs</sup> Laroche, notaire.

JOLIE HABITATION. mise à prix, par le ministère de M<sup>r</sup> GAULTIER, notaire à Bu, canton d'Amet ( Eure-et-Loir ), d'une jolie habitation entre cour et jardin, avec cave, vignes, etc.; 2<sup>e</sup> d'une habitation y adossée; 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> d'une pièce de vigne, en 4 lots à Anet. — Adjudication, le dimanche 7 septembre 1845, à midi, en la maison formant le 1<sup>er</sup> lot. Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 21,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 4,000 fr. Et chacun des 2 derniers lots, 400 fr. Frais en déduction du prix. S'adresser à Paris, à M<sup>rs</sup> Furey - Laperche, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48; à M<sup>rs</sup> Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12; à Bu, à M<sup>rs</sup> Gaultier, notaire; et à Anet, à M<sup>rs</sup> Durand (Honoré), huissier, et de Mireux, receveur d'enregistrement.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 25 août: Demande en séparation de biens par Madeleine Eugénie JOYEY contre Louis FORET, fab. de tapis aux Batignolles-Moëcques, rue Leclapelier, 61, époux. Le 23 août: Demande en séparation de biens par Louise-Ernestine THÉBEGE, contre Isidore-Jules-Dominique-Charles-François DELEHITZ, agent notaire au Fort-Royal (Martinique), actuellement à Paris, rue de Trévise, 7, Fourvière. — Du 24 août. M<sup>me</sup> veuve Guillot, 72 ans, faub. Poissonnière, n<sup>o</sup> 3, 381e cours d'Assier, 126 ans, rue Feydeau, 34. — M<sup>me</sup> Maudrand, 22 ans, rue du Chevalier-du-Guet, 12. — M<sup>me</sup> Bernier, 27 ans, rue St-Honore, 123. — M<sup>me</sup> Berlot, 73 ans, rue Annulaire, 65. — M<sup>me</sup> Zabel, 52 ans, rue Folie-Mignotte, 28. — M<sup>me</sup> veuve Noh, 80 ans, rue du Blanc-Manifay, 15. — M<sup>me</sup> Leclercq, 76 ans, rue des Rosiers, 7. — M<sup>me</sup> Williams, 50 ans, rue de Sévres, 9. — M<sup>me</sup> Brolet, 61 ans, rue des Canettes, 15. — M<sup>me</sup> Dutierrez, 62 ans, rue St-Severin, 10. — M<sup>me</sup> Thomas, 85 ans, place de l'Éstrapade, 2.

Décès et Inhumations.

Le 27 août: M<sup>me</sup> veuve Guillot, 72 ans, faub. Poissonnière, n<sup>o</sup> 3, 381e cours d'Assier, 126 ans, rue Feydeau, 34. — M<sup>me</sup> Maudrand, 22 ans, rue du Chevalier-du-Guet, 12. — M<sup>me</sup> Bernier, 27 ans, rue St-Honore, 123. — M<sup>me</sup> Berlot, 73 ans, rue Annulaire, 65. — M<sup>me</sup> Zabel, 52 ans, rue Folie-Mignotte, 28. — M<sup>me</sup> veuve Noh, 80 ans, rue du Blanc-Manifay, 15. — M<sup>me</sup> Leclercq, 76 ans, rue des Rosiers, 7. — M<sup>me</sup> Williams, 50 ans, rue de Sévres, 9. — M<sup>me</sup> Brolet, 61 ans, rue des Canettes, 15. — M<sup>me</sup> Dutierrez, 62 ans, rue St-Severin, 10. — M<sup>me</sup> Thomas, 85 ans, place de l'Éstrapade, 2.

BOURSE DU 26 AOUT.

Table with 5 columns: Description, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.

PRODUCTION DE TITRES.

Table with 3 columns: Description, Caisse hyp., etc. Rows include 112 0/0, 116, 110, etc.

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 27 AOUT.

Table with 2 columns: Description, Mont. Rows include SEUF HERRIES, SEUF HERRIES, etc.

ÉTRANGER.

SUÈDE (Stockholm), le 12 août. — La demande en grâce, qui a été adressée au roi, par l'ouvrier peintre Nilsson, condamné, pour avoir abjuré le culte luthérien (religion de l'Etat) et embrassé le catholicisme, à l'exil perpétuel, à la confiscation de ses biens, à la perte de tous ses droits civils et politiques, etc. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 juillet dernier), vient d'être rejetée, ce qui a produit ici une sensation aussi générale que pénible.

Un agent de police a enjoint au sieur Nilsson de quitter le royaume dans le délai de cinq jours, et lui a signifié que, dans le cas contraire, le gouvernement le ferait transporter, par la force armée, hors de la Suède.

M. Nilsson a obtempéré à cette injonction; il s'est embarqué hier sur un bateau à vapeur pour Copenhague, en Danemarck.

Ladite société est contractée pour douze années consécutives; elle commencera le 15 août présent mois, et finira le 15 août 1857, sauf les cas de dissolution prévus.

M. Jean-Baptiste JOSSEAUME, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, d'une part; Et M. Pierre-Stanislas REGNAULD, employé, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, d'autre part; Pour la fabrication et la vente de broderie en blanc pour neuf années qui ont commencé le 15 août 1845 et finiront le 15 août 1854. Que M. Jousseume s'est réservé de provoquer la dissolution de la société avant son terme, mais de manière que cette dissolution ne puisse avoir lieu avant la fin de la deuxième année.

Que la raison sociale et la signature sont: JOSSEAUME et REGNAULD; Que le siège de la société est fixé dans ses magasins, sités présentement rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

Que les associés ont chacun la signature sociale et ont un droit égal à la gestion et à l'administration des affaires de la société. JOSSEAUME. (4835)

Cabinet de M<sup>r</sup> EYNAUD, avocat, rue de Beaune, 1.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 15 août 1845, enregistré à Paris le 19 du même mois, folio 21, verso, cases 7, 8, par Lefevre, qui a reçu les droits, apparaît que une société en nom collectif a été formée pour huit années, à partir du 1<sup>er</sup> août 1845, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés établie au Thierres, vieille route de Valenciennes, 23.

1<sup>er</sup> M. Joseph-Gabriel PREVOST, dit PREVOST jeune, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honore, 56; 2<sup>e</sup> M. Jean DUGELAY, négociant; 3<sup>e</sup> M. Alexandre BERTHIAUD, agent négociant, ces deux derniers demeurant au Thierres. La raison et la signature sont: PREVOST jeune et C<sup>o</sup>.

La signature appartient aux trois associés ensemble ou séparément, mais ne peut être émise à peine de nullité que pour les affaires sociales. Le siège de la société est dans l'établissement même.

Le capital social est de 150,000 francs, y compris le tiers du fonds de commerce, pour 60,000 fr.

Étude de M<sup>r</sup> FUMET, huissier, place de la Bourne, 8.

L'acte de société est contracté par M. Louis-Jean-Baptiste SPÉMENT aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 24; et d'un successeur à Châtea-Thierry. Cette société a été formée pour dix années, qui ont commencé le 15 août 1845, au capital de 60,000 fr., qui sera fourni par tiers entre les associés, en espèces et en marchandises. L'augmentation tous les ans de la moitié des bénéfices.

présu-me être son complice, était venu lui parler dans la journée. Cet individu, qui se disait blanchisseur à Grenelle, a les cheveux rouges, et il portait une blouse, une casquette à visière et des bottes.

La fête de saint Louis, à Versailles, favorisée avant-hier dimanche par un temps magnifique, avait attiré un immense concours de curieux. C'était une occasion favorable pour les voleurs, aussi la police de Paris avait-elle envoyé une brigade de ses agents.

La présence de ces agents, qui, d'après les instructions des autorités locales, avaient d'abord exercé leur surveillance au débarcadère du chemin de fer, et dans les allées les plus fréquentées du parc, empêcha quelques filous parisiens d'exécuter leurs adroites manœuvres de prestidigitateur, car ils avaient remarqué tout d'abord qu'ils étaient reconnus. Aussi les agents, persuadés que leur présence était désormais inutile sur ce point, se dispersèrent-ils dans les diverses salles du Musée historique.

Un des premiers individus qui s'intéressèrent dans la salle où sont exposés les tableaux d'Horace Vernet, représentant les épisodes principaux de la conquête algérienne, fut un jeune soldat d'un régiment d'infanterie légère, dont la figure ne leur était pas inconnue. Après l'avoir examiné avec soin, ils se rappellèrent l'avoir observé attentivement le dimanche précédent à la fête des Batignolles, où ses démarches suspectes avaient attiré leur attention, sans qu'ils eussent pu toutefois parvenir à le surprendre en flagrant délit. Bien convaincus dès lors que ce n'était pas uniquement pour admirer les hauts faits d'armes de notre jeune armée, et pour satisfaire ses instincts guerriers qu'il venait se poster en faction devant le Passage du col de Ténia ou la Prise de Constantine, deux des agents ne le perdirent plus de vue, et il suivit dans les circonvolutions auxquelles il se livra autour des groupes les plus épais et les plus attentivement occupés.

Cette attentive surveillance ne tarda pas à amener le résultat qu'on en attendait; le jeune soldat, après avoir serré de près pendant quelque temps une vieille dame qui paraissait tout étonnée et tout émue de son obsession, insinua adroitement sa main dans la poche de côté de la robe de soie de la vieille dame, et en retira, sans qu'elle s'en aperçût, une bourse qui à son volume on pouvait juger bien garnie.

Ce fut en ce moment que les agents l'arrêtèrent, nanti de la bourse qu'ils venaient de voler.

Ce militaire a été provisoirement écroué à la prison civile de Versailles et mis à la disposition du parquet de Seine-et-Oise.

Une querelle de compagnonnage étant survenue hier sur le champ de foire de la commune des Batignolles entre des garçons maréchaux-ferrans, appartenant à deux dévotions différencées, appelés: l'un les Enfants de Salomon, et l'autre les Gamins: une rixe violente a eu lieu. Par les soins de M. le commissaire de police des Batignolles, cinq des principaux acteurs de cette scène de violence ont été arrêtés et envoyés au dépôt de la préfecture de police.

Deux pauvres enfants abandonnés ont encore été recueillis hier sur la voie publique. Cette fois c'est sur la place de l'Eglise-Saint-Thomas-d'Aquin que ces infortunées créatures ont été trouvées. Le commissaire de police, au bureau duquel ils avaient été conduits, les a envoyés provisoirement au dépôt de la préfecture de police. Nous indiquons ici les noms de ces enfants avec d'autant plus d'empressement, que déjà à deux reprises la publicité que nous avons donnée à des faits semblables a eu pour heureux résultat de faire réclamer des enfants abandonnés par des personnes charitables qui se sont chargées de leur avenir. L'un se nomme Ernest Cuvèle, l'autre Charles Lechesne. Ils sont âgés, l'un de deux ans et demi, et l'autre de trois ans.



Compagnie d'Assurances L'URBAINE. Capital social: 10 MILLIONS. CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. AUDENOT, BENOIST, DELAMARRE, LAURENT, MM. LEBAUDY, LEBOUE, TRUETTE, TRELLE, BAUDOIN directeur, LAPERGHE, directeur adjoint. Assurances des propriétés mobilières et immobilières, incendie, foudre et explosion du gaz.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LA FRONTIERE DE BELGIQUE. MM. CH. LAFITTE, BLOUNT et C<sup>o</sup>, ont l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs des actions de leur compagnie du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique que, par suite de la réunion des compagnies qui s'étaient constituées pour cette ligne, le nombre des actions attribuées à leur compagnie a été réduit à 100,000 actions.

L'INVENTEUR BREVETÉ. CODE DES INVENTIONS ET DES PERFECTIONNEMENTS. Contenant: la loi de 1844 avec son commentaire, un Traité des brevets et de la contre-façon, avec le texte de plus de 100 jugements ou arrêts sur la matière, la Circulaire du ministre sur l'application de la loi, les Expositions des motifs et les Rapports des commissions devant les Chambres, un Formulaire pour les demandes de brevets et pour toutes les procédures, un Traité des Législateurs étrangers.

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE. L'Assemblée générale annuelle des actionnaires, prescrite par l'article 30 des statuts, aura lieu le mardi 30 septembre prochain, à deux heures précises, au siège de la Compagnie, rue Basse-du-Rempart, 52.

Avis divers. MAUX DE DENTS. La CHROSOITE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et prévient la carie. Chez BILLARD, Pharm. rue St-Jacques-la-Boucherie, vis-à-vis la place du Châtelet 2 rue Flacon. Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, en date du 10 août 1845, enregistré le 21 du même mois, il apparaît que une société en nom collectif a été formée à Paris, le 19 mars 1838, entre M. Louis-Jean-Baptiste SPÉMENT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 24; M. Nicolas-Julien SPÉMENT, directeur du commerce de vins, eaux-de-vie et vinaigres en gros, pour dix années, qui ont commencé le 11 octobre 1837, et se termine le 11 octobre 1847, et se détermine à partir du 15 août 1845. La liquidation se fera par les deux associés.